

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi



MINISTERE DE LA JUSTICE



CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

SECTION GREFFE

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

SUJET :

Traitement judiciaire et prise en charge sociale du mineur en conflit avec la loi au Sénégal.

PRESENTE PAR

Cheikhna Diop

SOUS LA DIRECTION DE

M. Malang Cissé, Magistrat et
Président du TR de Diourbel

PROMOTION 2008

Dédicace

- A ma mère, Fatou Kobor,
- A feu mon père, Abdoulaye Diop,
- A mon épouse, Mame Tening Ly,
- Et ma fille, Amy Loum Diop.

Que Dieu les bénisse tous !

Remerciements

A ma famille

A Monsieur Malang Cissé pour avoir accepté l'encadrement de mon mémoire malgré un agenda très chargé,

A tous mes formateurs au Centre de Formation judiciaire,

A la Direction du CFJ et à l'ensemble du personnel,

A la Direction de l'ENA et à l'ensemble du personnel,

A tous mes collègues de promotion, particulièrement,

A mes amis : Ibrahima Diop (Imam), Idrissa Ndiaye, Ibrahima Niang, Aliou Guèye, Modou Faye, Moussa Koyaté, Abdoulaye Diouf, El Hadji Pèdre Diop, Papa Mamadou Badiane, Hamady Alassane Ba, Ibrahima Sarr, Papa Kokol Pouye, Ousmane Dione.

A mon cousin et ami, Idrissa Samba Sall,

Et à tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, ont contribué à la réalisation de ce travail.

Merci à tous !

AVANT- PROPOS

« La valeur d'une institution est directement proportionnelle à la valeur de son personnel en contact direct avec les enfants ».

Gendreau

La rédaction d'un document sur les comportements des hommes pose des problèmes épineux, en particulier dans le domaine de la délinquance juvénile, vu sa complicité dans notre société et son ampleur à notre époque.

Aujourd'hui, ce fléau presque universel a atteint un niveau fulgurant inquiétant ainsi tous ceux qui combattent pour une société paisible et rêvent plus encore d'un devenir meilleur. C'est pourquoi notre Pays à l'instar de ceux d'Afrique et d'ailleurs, à travers sa justice, ne cesse de s'y atteler. Mais, faut-il le rappeler que tout Sénégalais doit être interpellé par cette cause car une société qui ne fait pas face aux problèmes de ses enfants est une société en déclin.

Pour ma part, ce présent document abordant les modes de traitement et de prise en charge des mineurs en conflit avec la loi, constitue ma modeste contribution à l'œuvre de protection, d'éducation des enfants entreprise au Sénégal.

Construit essentiellement sur la description et l'analyse de la situation de l'enfance délinquante au Sénégal, j'ose espérer que ce document pourrait répondre aux attentes des lecteurs et des décideurs.

Cheikhna Diop

Chapitre III : L'organisation de la prise en charge.

Section I : Les différents types d'institutions.

Section II : Les services extérieurs.

Section III : Appui des institutions privées

Chapitre IV : Appréciations critiques des politiques pénale et sociale de traitements et de prise en charge de la délinquance des mineurs et les recommandations.

Section I : Acquis et limites des politiques en vigueur.

Section II : Recommandations.

CONCLUSION.

Introduction :

La justice pour mineurs a toujours été une préoccupation de premier plan pour les gouvernements de différents pays du monde, des organisations nationales et internationales et pour divers intervenants spécialisés, engagés dans le domaine de l'enfance : juges, éducateurs spécialisés, défenseurs des droits de l'homme, etc. Mais depuis l'entrée en vigueur de la Convention internationale du 20 novembre 1989 relative aux Droits de l'Enfant, des réformes juridiques des systèmes judiciaires ont abordé les problèmes de traitement et de protection de l'enfant délinquant. Cette Convention définit en son article premier l'enfant comme « *tout être humain âgé de moins de 18 ans* » et proclame que « *l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale¹* » dans toutes les décisions² qui le concernent ; Ainsi, ni la peine, ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par les personnes âgées de moins de 18 ans. A ce titre, des dispositions spécifiques concernant les mineurs en conflit avec la loi ont été prévues. Mais d'abord, que faut-il entendre par mineur en conflit avec la loi ?

Précisions que « *enfant en conflit avec la loi* », « *enfant victime ou auteur d'une infraction à la loi* », « *enfant délinquant ou enfant en danger moral* » sont des terminologies qui désignent toutes la même chose. Mais elles sont employées différemment selon que l'on soit dans une situation ou qu'on se réfère au Code de procédure pénale. La première impression est usitée dans le milieu associatif au moment où les autres sont de rigueur dans le Code de procédure pénale où il n'est nullement mentionné le terme enfant en conflit avec la loi disait Seynabou Ndiaye Diakhaté à l'époque Procureur de la République du Tribunal régional de Thiès. Dans l'un ou dans l'autre cas disait-elle, il s'agit

1- Article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

2- Article 3 de la même convention.

des enfants qui ont maille avec la justice. Ils se partagent donc la particularité de n'avoir pas atteint la majorité.

En Afrique, notant avec inquiétude que la situation de nombreux enfants due aux seuls facteurs socio-économiques, culturels, traditionnels, de conflits armés ainsi qu'aux circonstances de développement d'exploitation, de faim, les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), ont mis en place la Charte Africaine sur les Droits et le Bien être de l'enfant adoptée par l'ensemble des chefs d'Etats et de gouvernements réunis à Monrovia en juillet 1979. Par cette charte, ils reconnaissent prendre toutes les dispositions appropriées pour promouvoir et protéger les Droits et le Bien être de l'enfant africain.

Le Sénégal ratifiant tous ces instruments internationaux relatifs aux droits des enfants, a initié des réformes importantes. Ainsi dans le cadre du programme de réforme de la justice entamée en 1992, des travaux importants ont été menés sur la peine et sur les réponses judiciaires à apporter à la délinquance et aux formes nouvelles qu'elle revêt sous la pression des mutations socio-économiques de notre époque. La justice pour mineurs a ainsi occupé une place privilégiée dans cette réflexion même dans celles menées ultérieurement³, car il est indispensable que les praticiens du droit comme les membres de la société civile, s'interrogent sur les réponses que l'institution judiciaire du Sénégal peut apporter aux douloureuses problématiques des mineurs en conflit avec la loi ou en danger moral.

Aujourd'hui, les débats ouverts sur la problématique des mineurs en conflit avec la loi ne sont pas uniquement d'ordre juridico-judiciaire mais également d'ordre social car les questions de la prise en charge sociale continuent de tarauder l'esprit des intervenants sociaux face à ce phénomène.

3- Séminaires de formation continue : aspects juridiques et psychosociaux des mineurs, décembre 2003, RPJM novembre 2005.

Faut-il le rappeler, jusqu'au début du XX^{ème} siècle, la réponse au phénomène de la délinquance juvénile avait surtout un caractère répressif. Mais depuis la deuxième guerre mondiale, une nouvelle conception en faveur de la primauté des mesures d'éducation et de protection a pris le pas et occupé une place importante dans toutes les législations relatives à l'enfance délinquante.

Le droit positif sénégalais étant conforme à cet esprit initié par les Conventions internationales, mais qu'en est-il de la pratique judiciaire ? Autrement dit comment les mineurs sont-ils traités judiciairement dans notre pays ?

Précisons que l'ordonnance du 02 février 1945, siège de la législation pénale des mineurs en France, est restée en vigueur dans notre pays jusqu'à l'intervention en 1965 des lois sur le Code pénal et le Code de procédure pénale, régissant désormais le droit pénal des mineurs, et s'appliquant aux délinquants de moins de 18 ans. Dans cette législation pénale des mineurs, l'éducation et la protection sont privilégiées et la condamnation n'étant admise que lorsque les circonstances et la personnalité du jeune délinquant l'exige⁴. Mais encore faut-il que le mineur soit âgé de plus de 13 ans. La loi a déterminé une classification des mineurs délinquants en prenant comme repère l'âge de 13 ans en dessus duquel une condamnation pénale peut être envisagée. Mais deçà de ce seuil, une irresponsabilité semble être reconnue à tout enfant quelque soit la gravité du trouble causé à l'ordre public.

Puisque notre étude se limite uniquement à la procédure pénale applicable aux mineurs en conflit avec la loi, nous écartons de cette analyse la responsabilité civile même s'elle peut être retenue et mise à la charge du civilement responsable. Par ailleurs les mesures d'éducation et protection étant privilégiés, qu'en est-il de la prise en charge sociale ? Les modes de prise en

4- Article 52 de la même convention.

charge sociale sont-ils adéquats face aux exigences de l'enfance de notre époque ?

Voilà autant d'interrogations auxquelles nous tenterons d'apporter des réponses. La justification du choix de ce sujet réside dans son double intérêt : théorique en ce sens que la réponse à la problématique de la délinquance juvénile allie deux discours pourtant différents ; il s'agit du pénal (répression) et du social (éducation et protection), pratique dans la mesure où cette analyse permet de cerner l'écart entre l'esprit des lois régissant l'enfance délinquante, la pratique judiciaire et les modes de prise en charge sociale. On s'en appuie ainsi sur un plan qui s'articule essentiellement sur deux grandes parties : La procédure judiciaire applicable aux mineurs en conflit avec la loi (I) et La prise en charge sociale (II).

PREMIERE PARTIE : LA PROCEDURE PENALE APPLICABLE AUX MINEURS DELINQUANTS :

Chapitre premier : La poursuite

Les articles 565 à 592 du code de procédure pénale réglementent la procédure applicable en matière de mineurs délinquants. Mais dans ce présent chapitre, nous exposerons essentiellement la phase préliminaire (section 1) et les modes de poursuites (section 2).

Section I : La phase préliminaire : L'enquête de police

L'enquête de police concernant la poursuite des infractions commises aussi par les mineurs que par les majeurs relève de la compétence de la police judiciaire. Cette mission est assurée soit par les officiers et agents relevant de la gendarmerie ou de la police soit par certains agents de certaines administrations habilitées.

Paragraphe I : Le déroulement de l'enquête de police.

A - Objectif :

L'enquête préliminaire en matière d'infractions commises par les mineurs a pour objectif de rechercher, de constater, de rassembler les éléments de preuve et d'en identifier les auteurs tant qu'une information judiciaire n'est pas ouverte conformément aux dispositions de l'article 14 du code de procédure pénale.

Rappelons que même si la justice pour mineurs a des particularités, les dispositions de droit commun en l'espèce s'appliquent.

B - Le contrôle du ministère public

Les opérations d'enquête de police judiciaire relativement aux infractions commises par les majeurs comme par les mineurs, restent sous le contrôle du Ministère Public. Ainsi conformément aux dispositions des articles 12 et 67 du

Code de procédure pénale, la police judiciaire est sous la direction du Procureur de la République. Les OPI ou APJ sus évoqués sont tenus d'informer immédiatement le Procureur de la République sur tous les actes qu'ils ont pris ou qu'ils envisagent de prendre.

Paragraphe II : Les problèmes liés à l'enquête préliminaire.

Pour les mineurs délinquants de 13 ans, apparaissent des difficultés au cours de l'enquête. Ainsi, dans cette phase de l'instance pénale, les praticiens sont confrontés à des problèmes relativement à l'état civil et à la garde à vue.

A- La détermination de l'âge réel du mineur.

IL convient d'emblée de préciser que le problème de la détermination de l'âge du jeune délinquant est commun à tous les mineurs. Il peut paraître surprenant si l'on considère que seule la production de l'acte de naissance que chaque citoyen est censé détenir suffit pour déterminer son âge exact. Seulement dans le contexte de notre pays où l'état civil n'est ni généralisé ni encore entièrement fiable⁵, la détermination de l'âge réel du jeune délinquant demeure une grande incertitude. A lire l'article 566 Code de procédure pénale, on peut même dire que le législateur a envisagé cette difficulté puisqu'il prévoit l'hypothèse selon laquelle, seule l'année de naissance du délinquant est connue. Et puisqu'au sens de l'article 52 du Code de la Famille, l'acte de naissance doit nécessairement contenir l'année, le mois, le jour, l'heure de naissance, il est évident que le Code de procédure pénale envisage donc l'hypothèse dans laquelle, le jeune délinquant est dépourvu d'acte de naissance. Comment faire dans ce cas pour connaître l'âge réel du mineur délinquant ? On peut constater qu'au cours de l'enquête préliminaire lorsque l'acte de naissance du mineur en cause n'est pas produit, l'âge retenu par les officiers de police judiciaire est celui déclaré par le délinquant ou ses parents. A ce niveau aucune vérification

5- chiffres clés de la justice-2003.

n'est en général effectuée pour confirmer ces déclarations. L'expérience prouve pourtant que l'âge déclaré est parfois faux soit par ignorance soit par ruse.

Par ailleurs l'absence d'acte d'état civil devient un enjeu judiciaire pour certains délinquants récidivistes déjà initiés aux arcanes judiciaires ou certains parents conscients de la clémence de la juridiction des mineurs pour diminuer sans risque l'âge du mis en cause pour jouir d'une quasi impunité, il est donc fréquent que l'âge déclaré soit en dessous de 13ans.

Sans doute, toutes ces pratiques faussent les règles, si l'on sait que c'est l'âge qui détermine non seulement la procédure pénale applicable mais aussi la peine à prononcer.

Les officiers de police judiciaire comme les magistrats chargés des questions des délinquants mineurs sont dans ce dilemme.

Que faut-il objectivement faire ? Car au risque de commettre l'arbitraire, il est évident qu'ils ne peuvent pas unilatéralement remettre en cause l'âge pourtant manifestement inexact du délinquant en lui donnant un âge supérieur.

Toutefois, en cas de doute, le Procureur de la République peut légalement faire procéder à des enquêtes exhaustives et rapides pour déterminer son âge réel du moins l'année de naissance.

Toutes ces difficultés apparaissent également au niveau de la garde à vue où les praticiens sont confrontés à un vide juridique.

B- Le placement en garde à vue :

On peut définir la garde à vue comme la faculté reconnue aux officiers de police judiciaire de retenir pour nécessité de l'enquête une ou plusieurs personnes contre lesquelles existent des indices de culpabilité. Elle peut aussi être décidée à l'égard des personnes pouvant fournir des renseignements sur les faits.

Au Sénégal la garde à vue des mineurs de plus 13 ans est réglementée⁶. Ainsi l'alinéa 4 de l'article 55 du Code de procédure pénale précise en effet que « lorsque la personne gardée à vue est un mineur de 13 à 18ans, l'OPJ doit le retenir dans un local spécial, isolé des détenus majeurs ». Il ressort de cette disposition un souci de protection pour le mineur délinquant dans une pareille situation. Le législateur a ainsi posé ce principe pour que le mineur dans cet univers aussi particulier ne fasse l'objet de violences physiques ou morales par certains délinquants majeurs. Il est à noter aussi que cette mesure permet d'éviter tout contact avec les détenus majeurs car la plupart des délinquants mineurs sont à l'état primaire.

Mais qu'en est-il pour les mineurs de moins de 13ans encore plus fragiles ? Le Code de procédure pénale est muet en ce qui les concerne. Ce silence de la loi doit-il être interprété une impossibilité de les retenir pour les besoins de l'enquête quelque soit la gravité des faits qui leurs sont reprochés ? En tout cas c'est la conséquence logique que l'on doit tirer de la rédaction actuelle de l'article 55 du Code de procédure pénale qui est d'ailleurs en phase avec les Conventions internationales sur la protection du jeune enfant et la législation française qui inspire largement notre droit des mineurs. Conformément à cela, les OPJ ne doivent en principe placer en garde à vue aucun mineur de moins de 13ans. En cas d'infraction commise par le mineur de moins de 13ans les OPJ doivent se limiter à l'auditionner, recueillir les déclarations cosignées dans un procès verbal judiciaire et le remettre à son civilement responsable ou à toute autre personne digne de confiance ou à une structure spécialisée en cas d'absence de celui -ci ou de celle -ci.

Par ailleurs si le mineur de moins de 13ans est soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit grave, il doit être conduit rapidement après avoir procédé à des diligences, devant le Procureur de la République qui pourra prendre des mesures appropriées. En France, par exemple le débat semble être tranché car

6-la loi du 29 janvier 1999 portant modification du code de procédure pénale.

une réforme qui est intervenue en 1993 pour autoriser ; par un magistrat à titre exceptionnel la garde à vue des mineurs de moins de 13ans soupçonnés de crimes ou délits punissables d'au moins sept ans d'emprisonnement. Ultérieurement la retenue⁷ qui se trouve être la mesure est strictement réglementée et contrôlée par les magistrats⁸.

Au Sénégal, cependant, la réforme de 1999 n'a rien changé de la pratique des OPJ qui soumettent tous les mineurs au même régime de garde à vue. Cette pratique tolérée par les magistrats s'explique par deux raisons : la garde à vue du jeune enfant lors de l'enquête préliminaire est motivée par la nécessité de protection judiciaire dans la mesure où cette décision pourra éviter au mineur d'éventuelles représailles ou d'être livré à la vindicte populaire.

La deuxième raison tient au fait de faire courir le risque de perdre d'importants indices ou de favoriser la concertation frauduleuse du mineur avec d'éventuels co- auteurs en fuite. Mais faut – il retenir que ces mesures peuvent avoir un effet boomerang dans la mesure où les mineurs peuvent faire l'objet d'abus dans cette phase de l'instance pénale. Cette phase doit être véritablement encadrée par le Ministère public même s'il lui est impossible de se déplacer pour vérifier les conditions matérielles de ces mesures. N'est- il pas donc nécessaire de faire recours aux éducateurs spécialisés pour jouer un rôle d'assistance dans pareilles situations. Après la phase préliminaire, le tribunal pour enfants peut être saisi selon différents modes.

Section II : Les modes de saisine du tribunal pour enfants.

Lorsqu'un mineur commet une infraction, la mise en mouvement de l'action publique est exercée par le Procureur de la République près le siège du tribunal pour enfants ou le substitut chargé des mineurs. Pour les Tribunaux départementaux dépourvus de délégués du Procureur ce sont les présidents de

7- Retenue au lieu de garde à vue pour les mineurs de moins de 13ans en France. Mais le mot garde à vue toujours maintenu au Sénégal.

8-La loi du 09 Septembre 2002 en France.

juridiction qui exercent les fonctions de Ministère public. Ainsi le Ministère public apprécie l'opportunité de poursuite et peut classer sans suite lorsque les faits portés à sa connaissance sont insignifiants ou ne peuvent pas être établis. L'article 572 du Code de procédure pénale prévoit la possibilité d'une admonestation lorsque le mineur est un délinquant primaire ce avec l'accord de la partie civile s'il en existe. Lorsqu'il est recouru à la médiation pénale à la suite des faits reprochés à un mineur, la procédure pénale sera dans la mesure du possible, confiée à un service ou à un médiateur pénal spécialement qualifié pour les problèmes de jeunesse. A toute étape de la procédure, le Procureur de la République peut saisir le Président de la juridiction aux fins de prendre toutes mesures nécessaires au règlement de l'affaire. Ainsi conformément à l'article 572 du Code de procédure pénale le Procureur de la République a la possibilité de saisir directement par simple requête le Président du Tribunal pour enfants pour le cas d'un mineur déjà jugé d'un crime ou d'un délit dans le ressort du même Tribunal depuis moins d'un an. Pour ce faire, le Procureur de la République joint simplement l'enquête sur les faits nouveaux au dossier de la procédure précédente. Ce magistrat saisi, prend toutes les diligences nécessaires mais de façon provisoire jusqu'à ce que l'affaire vienne à l'audience du tribunal sans information préalable.

Pour le cas des infractions dont la poursuite est réservée d'après la loi en vigueur à certaines administrations publiques, le Procureur de la République a seul qualité pour exercer la poursuite sur plainte préalable de l'administration intéressée.

Dans le cas des causes impliquant à la fois des mineurs et des majeurs et quelque soit le mode de poursuite, un dossier spécial est établi pour le mineur et transmis au Tribunal pour enfants. Les dossiers dans lesquels les majeurs sont mis en cause sont transmis à la juridiction compétente de droit commun.

Paragraphe I : La voie de flagrant délit.

Il s'agit d'une procédure de comparution rapide devant la juridiction de jugement qui est réglementée pour l'essentiel par les articles 63, 381 à 385 du CPP. Cette procédure est utilisée habituellement dans deux cas : en cas de délit flagrant ou en cas d'existence contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation.

Aujourd'hui pour les mineurs de 18 ans cette procédure demeure une option pour le Ministère public même si elle a des limites.

A- Le flagrant délit : une option pour le Ministère public.

Précisons que la voie du flagrant délit est une option pour le Ministère public pour deux raisons : La première réside dans le fait qu'après la réforme de 1985⁹ la procédure de flagrant délit (comparution immédiate) est applicable aux personnes de 18ans¹⁰ s'elles sont soupçonnées d'avoir participé à l'infraction. Jusqu'à cette réforme, la procédure était inapplicable aux personnes de 18ans donc une nouvelle option pour le Ministère public. Dorénavant les mineurs peuvent être renvoyés devant le tribunal des flagrants délits au vu de l'article 570 du nouveau code procédure pénale qui dispose que « *le Procureur de la République peut décider l'ouverture ou non d'une information selon la gravité de l'affaire et la personnalité du mineur délinquant* ». L'ancien article au contraire disait qu' « *aucune poursuite ne peut être exercée pour crime ou délit contre les mineurs de 18ans sans information préalable* ». Cette modification se justifie aux yeux certains par un volume impressionnant de dossiers en instance d'une part et d'autre part par les pertes de temps dans le traitement des affaires.

La deuxième raison est le fait que le recours au flagrant délit même s'il est certes une possibilité pour le Ministère public pour le règlement des dossiers concernant les mineurs, il est devenu le principal mode de poursuite. Ainsi à

9- La loi numéro 85- 25 du 27 février 1985

10-Personne âgée de 18 ans, mineurs de plus 13 ans : Flash sur la procédure pénale Sénégalaise issue de la loi du 27 février 1985, Elizabeth Michelet

Dakar, au cours de l'année de 2003 plus de 09 mineurs sur 10 ont été poursuivis en flagrant délit sans qu'aucune information judiciaire n'ait été ouverte¹¹ donc la politique pénale appliquée aux mineurs en termes de poursuites a été exercée sous la seule responsabilité du Procureur de la République. Toujours selon cette même source indiquée en bas de page c'est la tendance dans les autres juridictions également. Ainsi les Parquets de Thiès et de Diourbel s'inscrivent dans la même dynamique avec respectivement 03 et 01 informations ouvertes pendant l'année. Elle précise toujours que d'autres tribunaux comme à Fatick, Kolda, Tambacounda et Ziguinchor présentent une politique pénale bipolaire partagée de manière plus ou moins égale entre la citation directe et le flagrant délit. Par contre, les Parquets de Kaolack et de Saint Louis développent une politique prenant en compte tous les modes de poursuite même si le flagrant y reste majoritaire.

B- Les limites de la voie de flagrant délit.

Cette nouvelle tendance est-elle en adéquation avec la volonté affichée du législateur de parvenir à la connaissance de personnalité du mineur et son environnement socio-familial afin de trouver des solutions appropriées à sa rééducation ? La procédure de flagrant délit au bout de laquelle le mandat est très souvent décidé n'est-elle pas en inadéquation avec l'esprit de la justice pour mineurs soucieuse de la limitation ou l'élimination de la détention ?

Voilà autant de questions sur lesquelles des réflexions doivent être menées. Mais à présent précisons que l'esprit de la justice pour mineurs est en inadéquation avec la rapidité dans le traitement qui débouche très souvent à la détention. Ainsi, le traitement rapide des dossiers concernant les mineurs ne peut nullement être justifié par l'utilisation de cette procédure car pour trouver des solutions appropriées, il faut un temps nécessaire pour connaître tous les aspects psychosociaux du mineur ainsi que son environnement socio-familial.

11- Source : les mineurs en conflit avec la loi ; une réalité à redécouvrir ; 2003

L'enquêteur social doit ainsi s'imprégner et recadrer tous ces aspects qui pourtant ne sont pas faciles à cerner. Or aucune disposition législative ne pose clairement ces précautions dans le cadre de cette procédure.

Concernant la détention, elle n'est pas sitôt bien appréciée aux yeux des défenseurs des droits de l'enfant. Mais cette position est surtout à relativiser car le mandat de dépôt serait une solution contre d'éventuelles représailles ou contre la vindicte populaire. Donc très souvent le Ministère public s'inscrit dans cette dynamique presque protectrice du mineur délinquant.

Paragraphe II : La voie de l'information judiciaire :

A- Les actes et les mesures d'information.

Le juge d'instruction chargé des mineurs est saisi par le Procureur de République par la voie d'un réquisitoire introductif. Il peut être saisi aussi par une plainte avec constitution de partie civile. Il peut enfin être saisi par suite de dessaisissement du juge d'instruction préalablement saisi d'une affaire dans laquelle l'instruction a fait apparaître ultérieurement l'implication d'un mineur. Il est compétent pour instruire les faits criminels commis par des mineurs, il est également compétent pour instruire les procédures délictueuses mettant en cause les mineurs. S'agissant des délits, le Procureur de la République décidera de l'opportunité de saisir le juge d'instruction en général sur la base d'un critère de complexité de l'affaire du point de vue des faits et des diligences à accomplir. A la lecture de l'alinéa 1 de l'article 570 du Code de procédure pénale l'instruction apparaît donc comme un règlement à privilégier par le magistrat du parquet surtout en ce qui concerne le mineur de moins de 13 ans.

Seulement, on se rend compte que le recours à l'information, obligatoire jusqu'en 1985 concernant tous les mineurs délinquants, reste aujourd'hui assez marginal. Il peut en effet être observé que l'information n'est en général ouverte

pour les mineurs que lorsque les faits sont criminels. Au cours de cette phase le juge peut être amené à prendre des actes et des mesures provisoires.

Concernant les actes d'instruction, qu'ils sont communs à ceux réalisés par le juge enquêteur en général sauf dans certains cas spécifiques aux mineurs. Ainsi, le juge peut prendre des actes d'investigation quant au milieu familial et à la personnalité du mineur délinquant. A ce titre, il peut ordonner une enquête sociale aux agents des services de l'AEMO, à défaut à toute personne qualifiée en sa qualité d'expert. Il peut également ordonner un examen médical ou médico-psychologique.

Toujours en cours d'instruction, le juge d'instruction peut prendre des mesures à caractère éducatif et des mesures à caractère répressif. Pour les mesures à caractère éducatif, il peut en vertu des dispositions de l'article 575 CPP confier le mineur provisoirement à ses parents d'abord, tuteur ou personne digne de confiance, à un centre d'accueil, une institution publique ou privée habilitée par l'Etat, dans un établissement hospitalier, à une institution de formation professionnelle ou de soin. Cette garde provisoire peut être exercée sous le régime de la liberté surveillée. Elle est toujours révocable, exécutoire par provision c'est-à-dire en dépit des voies de recours. Le juge peut mettre une partie des frais occasionnés par la garde à la charge du civilement responsable.

Le juge d'instruction peut également prendre des mesures à caractère répressif : Il s'agit du contrôle judiciaire qui peut être utilisé à l'encontre des mineurs dans les conditions de droit de commun. Par ailleurs il peut s'agir également de la détention provisoire qui n'est pas possible pour les mineurs de moins de 13 ans quelque soit la nature de l'affaire.

Mais, il peut arriver que le juge d'instruction malgré l'exemption pénale dont jouit le mineur de moins de 13 ans, au sens de l'article 576 CPP, place sous mandat de dépôt pour une durée déterminée. Le caractère paradoxal de cette mesure conduit naturellement à s'interroger sur les motifs de son adoption par le législateur. Dans la pratique elle peut se révéler fort opportune pour deux

raisons : d'abord il arrive parfois que le jeune mineur soit mêlé dans les faits graves et pour l'efficacité de l'instruction sa retenue sera nécessaire. Ensuite la détention provisoire constitue souvent une solution certes provisoire quand le civilement responsable ne se présente pas puisqu'il n'existe pas dans toutes les régions des structures fermées aptes à recevoir les mineurs délinquants. Cependant, le juge doit veiller à ce que la détention soit limitée au temps nécessaire pour accomplir les actes utiles afin que l'enfant puisse être remis à ses parents ou à toute autre structure habilitée. La détention provisoire est possible pour les mineurs de plus de 13 ans dans les affaires surtout de nature criminelle conformément à l'article 576 CPP. Rappelons que le juge d'instruction ne prend cette mesure que lorsqu'elle paraît indispensable et qu'il est impossible de prendre une autre mesure.

Au terme l'information, le juge d'instruction peut prendre des mesures suivantes :

- Une ordonnance de non lieu avec éventuellement une admonestation en remettant le mineur à ses parents.

- Une ordonnance de renvoi devant le Tribunal départemental statuant en simple police en cas de disqualification en contravention.

- Une ordonnance de renvoi devant le Tribunal pour enfant lorsque les faits sont constitutifs de crime ou délit.

- Si dans la même cause, il existe des majeurs et des mineurs, le juge d'instruction prend à l'égard des mineurs une ordonnance de disjonction avec des conséquences suivantes : l'ordonnance peut être une ordonnance de disjonction et de non lieu ou une ordonnance de disjonction et de renvoi.

B. L'information judiciaire : un traitement plus proche de l'esprit de la justice pour mineur.

On peut affirmer que, sans risque d'être contredit que si la spécialisation des magistrats chargés des mineurs est une réalité, elle est plus perceptible au niveau de l'instruction. Il existe en effet dans tous les tribunaux régionaux un juge d'instruction spécialement chargé des mineurs. Cette tendance demeure surtout un regain important dans le meilleur fonctionnement de la justice pour mineurs. Il apparaît en effet nécessaire avant de prendre une décision quelconque à l'égard du mineur d'être suffisamment imprégné de sa personnalité mais aussi de sa vie familiale, en d'autres termes il faut connaître suffisamment le mineur avant de le juger.

Par ailleurs, il faut préciser que si l'instruction est requise pour les causes des majeurs en raison de la gravité de l'affaire ou de sa complexité, pour les mineurs cette phase du procès pénal doit chercher à concilier principalement deux exigences : la recherche de la vérité et l'étude de la personnalité du mineur. C'est à ce stade qu'il peut recueillir le maximum d'informations nécessaires pour cerner la personnalité du mineur et les moyens appropriés à sa rééducation¹². Le juge d'instruction doit à cette occasion fournir un éclairage par truchement de toute personne qui lui semble qualifiée en qualité d'expert sur la situation matérielle et morale de la famille du mineur, le caractère et les antécédents du mineur, son comportement à l'école s'il est scolarisé, les conditions dans lesquels il a vécu ou a été éduqué.

Pour plus d'efficacité dans son intervention, le juge d'instruction chargé des mineurs doit d'avantage être déchargé des causes concernant les majeurs, de manière à être selon le mot de J F Rennuci « *apte à connaître le mineur c'est-à-dire le pénétrer dans sa personnalité mobile et complexe* ». La phase d'instruction est le seul stade capable de garantir dans l'instance pénale la prise en compte de la situation générale et profonde du mineur délinquant.

12- article 57 Code de procédure pénale.

Paragraphe III : La voie de la citation directe.

La voie de la citation directe peut être ouverte soit à l'initiative du Ministère public soit à celle de la Partie civile.

A- Une procédure à l'initiative du Ministère public ou de la partie civile.

C'est une procédure qui permet soit au Ministère public soit à la partie civile de saisir directement la juridiction de jugement en informant le prévenu par exploit d'huissier de la date et du lieu de l'audience ainsi que les faits à lui reprocher. L'exploit doit contenir également les textes applicables. Il est remis à l'intéressé contre signature de l'original.

Lorsque la citation directe est faite à l'initiative de la victime sa responsabilité est subordonnée au versement d'une consignation fixée par la juridiction régulièrement saisie. Cette procédure est ainsi également applicable aux causes impliquant les mineurs. Toutefois, l'exploit d'huissier est remis dans ce cas au civilement responsable qui doit s'acquitter des obligations de la procédure.

B- Une réponse pénale soucieuse de l'environnement socio- familial du mineur délinquant.

Si l'information judiciaire témoigne d'une implication plus grande du juge d'instruction dans la recherche de solutions et favorise un traitement plus proche de l'esprit de la justice pour mineurs, d'un autre côté, les poursuites par voie de citation directe rejoignent aussi ce souci de proposer une réponse pénale soucieuse de tenir compte de la personnalité et de l'environnement socio-familial du mineur délinquant. Ainsi, la remise de la citation au civilement responsable ou à toute personne capable de se présenter à ses côtés durant toute la phase de l'instance pénale, peut être qualifiée comme un moyen important pour s'imprégner déjà sur la condition sociale du mineur. Bien entendu, la personne

servie de la citation peut être éventuellement mieux indiquée si elle est digne de confiance, d'avoir la garde de l'enfant après l'audience.

Il faut noter par ailleurs que la voie de la citation directe est moins utilisée derrière le flagrant délit et l'information judiciaire dont cette dernière est ouverte suivant la gravité des causes impliquant les mineurs.

L'acte de saisine du tribunal pour enfants varie selon qu'il s'agit de la procédure de flagrant délit (procès verbal d'interrogatoire de flagrant délit), de la voie de la citation directe (citation directe) ou de l'information judiciaire (ordonnance de renvoi).

Chapitre II : Le tribunal compétent : le Tribunal pour enfants.

L'article 566 du Code de procédure pénale pose le principe du privilège de juridiction en stipulant *que « les mineurs de 18 ans auxquels sont imputés une infraction qualifiée crime ou délit, ne sont pas déférés aux juridictions pénales de droit communs et ne sont justiciables que des tribunaux pour enfants. Lorsque seule l'année de naissance est connue, le mineur est présumé né le 31 décembre de la même année »*. Le tribunal pour enfants est institué auprès de chaque juridiction régionale.

Section I : Fonctionnement

Il convient de rappeler que le Tribunal pour enfants est né aux Etats- unis à la fin du XIXe siècle, dans le souci de soustraire l'enfant aux rigueurs du droit pénal classique. Ainsi, il a d'abord été adopté par la plupart des pays d'Europe et ensuite par certains pays africains comme le Sénégal après les indépendances. Le Tribunal pour enfants a une organisation et composition plus ou moins particulières et des compétences matérielles et territoriales.

Paragraphe I. Organisation et composition.

Conformément aux dispositions de l'article 577 du Code de procédure pénale, le Tribunal pour enfants est présidé par un magistrat du siège désigné par le président du tribunal. Il peut s'adjoindre, comme assesseurs ayant voies consultative, la personne ayant diligenté l'enquête sociale, le représentant du

centre d'observation ayant rédigé le rapport versé au dossier et toute personne qualifiée.

Par ailleurs il faut noter que ce tribunal statue toujours en présence du Ministère public représenté par le Procureur de la République près le siège du tribunal ou par un substitut désigné à cet effet. Ainsi, à tout stade de la procédure, le Procureur de la République peut saisir le président du Tribunal pour enfants aux fins de prendre toutes mesures nécessaires au règlement de l'affaire et ce relativement aux dispositions de l'article 570 du Code de procédure pénale. Toujours sur ce plan, au niveau de chaque tribunal régional, un substitut est, cumulativement, avec ses fonctions, chargé des poursuites et du règlement des affaires concernant les mineurs délinquants. Cette organisation presque hétérogène répond à un souci de protection du mineur et ce par la prise en compte de ses intérêts. La personne chargée de l'enquête sociale fournit sur ce plan les informations relativement à la personnalité du mineur, sa famille, son environnement social ainsi que ses antécédents et mêmes ses aspirations futures.

Il faut noter que la présence de ces non professionnels du droit dans ce tribunal, demeure une des caractéristiques majeures du fonctionnement de la justice pour mineurs. Dans le Tribunal pour enfants il existe toujours un greffier désigné parmi les fonctionnaires du greffe affectés à la juridiction pour enfants du ressort. Le greffier affecté au Tribunal pour enfants remplit à la fois le rôle de greffier d'instruction et de chambre pénale. Il reçoit ainsi du parquet des pièces de procédure et la requête ; il inscrit l'affaire, établit les fiches, ouvre le dossier, prépare les documents nécessaires (notamment avis à parents, demande d'extrait du casier judiciaire, demande de renseignements, extraits d'acte naissance du mineur, demande de désignation d'avocat). A la demande du juge, il effectue les convocations, formalise toutes les ordonnances, assiste le juge à l'audience et tient les notes d'audience, formalise les minutes des jugements et les signe, reçoit par procès-verbal les déclarations d'appel. Le greffe établit annuellement les états statistiques de la juridiction.

Paragraphe II : Les compétences.

Comme les juridictions de droit commun, le tribunal pour enfants a une compétence territoriale et une compétence matérielle.

Pour la compétence territoriale, le tribunal compétent est celui du lieu de l'infraction, de la résidence du mineur, de celle ses parents ou tuteur, du lieu où le mineur a été trouvé, du lieu où il a été placé soit à titre provisoire soit à titre définitif.

S'agissant de la compétence matérielle, il faut préciser conformément à l'article 585 du Code de procédure pénale que les contraventions commises par les mineurs de 18 ans sont déférées aux tribunaux départementaux dans les conditions de droit commun.

Toutefois, partant toujours de ce même article, lorsqu'un mineur de 13 ans a été coupable d'une contravention, il ne peut faire que l'objet d'une admonestation. Et lorsque qu'il a plus de 13ans et moins de 18ans, il est passible des mêmes peines qu'un majeur, à moins que le tribunal de simple police n'estime suffisant de lui adresser une simple admonestation. Dans ce dernier cas, s'il croit qu'une mesure de surveillance est utile à l'intérêt du mineur, le président du tribunal départemental transmet le dossier au président du tribunal pour enfants qui a la faculté de placer le mineur sous le régime de la liberté surveillée après avis du Procureur de la République.

Pour ce qui est des délits ou crimes commis par les mineurs, le tribunal pour enfants est exclusivement compétent, contrairement à la France qui a une Cour d'assise des mineurs qui juge en matière criminelle les mineurs âgés de 16 à 18 ans.

Section II : Le déroulement de l'audience.

Paragraphe I : Les formalités préliminaires.

L'audience devant tribunal pour enfants est comparable à celui de l'audience correctionnelle collégiale. Elle doit obéir au respect de certaines formalités pour être digne d'un procès juste, équitable et qui prend en compte les intérêts supérieurs du mineur.

Après la déclaration de l'ouverture de l'audience par le président, le tribunal constate la présence ou non du mineur du prévenu, des civilement responsables, des témoins qui peuvent être invités à se retirer de la salle, la partie civile c'est-à-dire toute personne qui se prétend lésée et pouvant se constituer directement ou par son conseil et ce avant la date de l'audience. La partie civile doit joindre toutes pièces justificatives.

Après cette phase, il est procédé à la vérification de l'identité du mineur, s'il est détenu ou s'il n'a été régulièrement cité, s'assurer de ce qu'il est assisté d'un conseil ou pas et vérifier si les conditions de publicité restreinte sont respectées. Au-delà de ces formalités, une bonne conduite de l'audience suppose de règles également à respecter.

1- Une bonne préparation de l'audience c'est essentiellement une bonne lecture du dossier pour connaître le fond de l'affaire et déterminer une stratégie pour la conduite de l'instruction de l'audience, d'anticiper les comportements du prévenu. Elle permet une meilleure maîtrise du dossier et d'asseoir son autorité.

2- La vérification de la compétence relativement à l'âge du mineur et la nécessité de s'assurer de la présence du civilement responsable qui peut permettre le parent devant ses responsabilités, préserver les intérêts de la partie civile ou de trouver une personne solvable et assurer une meilleure adhésion à la mesure adoptée.

3- Le règlement des exceptions aussi bien devant les juridictions de droit commun que devant les juridictions pour enfants, des exceptions peuvent

être soulevées en cours d'audience. L'attitude à adopter est édictée par l'article 446 du Code de procédure pénale à savoir :

- Juger sur le siège si possible,
- Joindre l'exception au fond et poursuivre l'instruction d'audience pour ensuite statuer par un seul et même jugement,
- Mettre l'examen de l'affaire en délibéré et fixer la date de l'audience à laquelle il est préférable que le tribunal soit composé des mêmes président et assesseurs sinon il faudrait reprendre à la dite audience la totalité des débats. Précisons que le tribunal n'a pas pouvoir d'apprécier l'opportunité de poursuite, il délibère ainsi sur la culpabilité, sur les mesures éducatives ou sur la peine et sur l'action civile.

Paragraphe II : Les débats.

Après avoir donné connaissance au mineur prévenu de l'acte qui saisit le tribunal, il est procédé à son interrogatoire et à l'audition des parents, tuteur ou gardien en leurs explications qui peuvent influencer sur la décision à prendre. Si parmi ces personnes, il existe une ou plusieurs qui sont dignes de confiance, elles peuvent avoir la garde de l'enfant. Dans ce cas, le juge s'entoure de toutes les garanties pour assurer l'éducation et la protection du mineur. Ensuite il est procédé à l'audition des témoins s'il en existe dans le dossier. Ainsi, au cours de leur audition, ils sont séparés les uns des autres. Il leur est ainsi précisé s'ils sont parents ascendants du prévenu, filles, fils ou descendants, frère, sœur, ou allié au même degré. Si oui ils sont entendus à titre de simple renseignements et à défaut, ils prêtent serment de dire la vérité rien que la vérité.

La parole est donnée ensuite à la partie civile ou à son conseil, au Ministère public en ses réquisitions et enfin au mineur et à son conseil. Le conseil désigné doit assister le mineur dès que les poursuites sont engagées.

Il faut souligner par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 579 du CPP que chaque affaire est jugée séparément en l'absence de tous les autres prévenus. Seuls sont admis à assister aux débats les témoins de l'affaire, les proches parents, le tuteur ou le représentant légal du mineur, les membres du barreau, les représentants des services ou institutions s'occupant des enfants, les délégués à l'éducation surveillée. Le président peut à tout moment ordonner que le mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats. Après avoir épuisé toutes les questions, entendu les parties en leurs explications et le Ministère public en ses réquisitions, le président donne la parole à l'éducateur spécialisé pour qu'il présente ses observations et fasse ses propositions de rééducation. Il faut préciser que ses propositions restent à la libre appréciation du tribunal. Mais le président doit autant que possible en tenir compte dans la décision finale.

Le rapport d'enquête, les observations et les propositions de l'éducateur spécialisé permettent d'éclairer le tribunal sur la personnalité et l'environnement socio-familial du mineur et son projet d'éducation. Si le juge dans sa décision arrive à donner du sens à tous ces paramètres, trouvera la meilleure solution pour la rééducation et la protection du mineur.

Section III : Les décisions du tribunal.

Le jugement est rendu en audience non publique, en présence du mineur sauf si le président en ordonne autrement. Cette audience peut être celle à laquelle ont eu lieu les débats ou celle retenue à une date ultérieure si l'affaire a été mise en délibéré. Le tribunal peut prendre ainsi des mesures éducatives ou des sanctions pénales (mesures à caractère répressif).

Paragraphe I : Les mesures à caractère éducatif.

Ces mesures varient selon qu'il s'agit d'un mineur de 13 ans ou d'un mineur de plus de 13 ans. Le tribunal prononce suivant les cas les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui semblent être

appropriées. Les articles 580 et 581 du CCP précisent selon les cas les mesures à prendre.

- Pour un mineur de 13 ans à l'égard de qui la prévention est établie le tribunal pour enfants prononce par décision motivée conformément à l'article 580 CPP l'une des mesures suivantes :

1- Remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ;

2- Placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilitée,

3- Placement dans un établissement médical ou médicopédagogique habilité,

4- Placement dans un internat approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire. Le juge peut préférer l'admonestation à ces mesures si elle paraît opportune et permettant à l'enfant de s'amender. Cette mesure comme la remise à parents ont le sens d'avertissement que le tribunal adresse au mineur délinquant. Elles représentent presque les mêmes degrés de sévérité. Mais l'admonestation ne peut être prononcée qu'en chambre du conseil.

Ce sont ces mêmes mesures qui sont prévues par l'article 581 CPP pour les mineurs de plus de 13 ans avec la possibilité de placement dans une institution publique d'éducation surveillée ou corrective.

A propos de ces mesures, l'article 582 du même Code dispos que « dans tous les cas, les mesures sont prononcées pour le nombre d'années que la décision précise et qui ne peut excéder l'époque où le mineur aura atteint l'âge de 21 ans accomplis. Il s'y ajoute que lorsque l'une des mesures prévues aux articles précités, ou une condamnation pénale est décidée, le mineur peut en outre être placé jusqu'à un âge qui ne pourra excéder 21 ans révolus, sous le

régime de la liberté surveillée ce conformément à l'article 584 CPP. Le tribunal, ainsi, avant de se prononcer sur le fond, ordonner la mise en liberté surveillée à titre provisoire assortie ou non de l'une des mesures visées aux articles 580 et 581 en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuves dont il fixe la durée. Cette liberté surveillée consiste à maintenir le mineur dans son milieu d'origine, dans un centre ou chez une personne digne de confiance sous la surveillance d'un travailleur social relevant du service de l'A E M O. Le mineur, parents, tuteur ou gardiens sont avertis du caractère et de l'objet de cette mesure de liberté surveillée et des obligations qu'elle comporte. Il faut également retenir que la mesure de liberté surveillée peut être prononcée au cours de l'instruction du dossier ou du jugement. Ainsi en cours d'instruction, le juge d'instruction peut ordonner une mesure de liberté surveillée provisoire.

Elle peut être exercée jusqu'au jour du jugement. Elle peut être également prononcée lors du jugement, accessoire à une autre mesure, sa durée est nécessairement déterminée. En tout état de cause, elle ne peut pas se prolonger au delà de la majorité et ne peut être prononcé en cas de relaxe.

Dans le cas où l'une des mesures ci-dessus indiquée entraînerait des frais, le tribunal pour enfants peut indiquer quelle part en sera supportée par la personne responsable du mineur.

Paragraphe II : Les sanctions pénales.

Le tribunal pour enfants peut prononcer, suivant les cas, des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui semblent appropriées. Mais lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant lui paraissent l'exiger, il peut prononcer à l'égard du mineur de plus de 13 ans, une condamnation pénale conformément aux dispositions des articles 52 et 53 du Code pénal. Le tribunal peut en outre prononcer les nouvelles peines édictées par l'article 44 al 2 de la loi numéro 2000- 38 du 29 décembre 2000. Le tribunal

pour enfants, avant de se prononcer sur le fond, ordonner la liberté surveillée à titre provisoire assortie ou non également de l'une des mesures précitées en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuves dont il fixe la durée. Cette période d'épreuves au cours de laquelle le tribunal peut s'abstenir volontairement de prononcer une peine, permet de choisir les mesures à adopter au comportement futur du mineur. Elle constitue donc une période de probatoire destinée à amener celui à s'amender. Le mineur qui a fait l'objet d'une condamnation pénale peut en outre être placé sous liberté surveillée jusqu'à l'âge de 21 ans. Un délégué peut être désigné, les parents et le mineur sont informés du contenu de la mesure et les obligations qui leurs incombent. Le délégué se rend régulièrement auprès du mineur et fournit à l'attention du tribunal des rapports périodiques. Il doit être informé par les parents ou tuteur de l'enfant de tout changement dans la situation de celui-ci.

En cas de défaut de surveillance caractérisé ou d'entrave à la mission du délégué des peines d'emprisonnement ou d'amende peuvent être prononcées à leur encontre conformément à l'article 590 CPP.

Aux termes de l'article 586 CPP, le tribunal pour enfants peut dans tous les cas ordonner l'exécution provisoire de ses décisions nonobstant l'exercice des voies de recours (appel ou opposition). Elles sont soumises aux mêmes conditions de délai et de forme qu'en droit commun. Ainsi l'appel est jugé par une chambre spéciale de la Cour d'appel dans les mêmes conditions qu'en première instance. Cette chambre spéciale est présidée par un conseiller de la chambre d'accusation désigné spécialement par ordonnance du premier président de la Cour d'appel en qualité de délégué de la protection de l'enfant.

En plus de l'appel et l'opposition, les décisions peuvent faire l'objet de pourvoi en cassation. Mais le code de procédure pénale ne précise pas la formation de la Cour compétente en la matière. Elle peut tout au plus revêtir la même forme qu'en première instance.

Les voies de recours peuvent être exercées par le mineur lui – même ou son représentant légal à savoir parents, tuteur ou par son avocat s’il en a un. Toujours pour l’exécution provisoire des décisions, en France, certains tribunaux pour enfants ont utilisé l’article 22 du O2 février 1945 pour ordonner le placement immédiat en détention d’un mineur condamné à une peine d’emprisonnement ferme inférieure à un an. Or cette jurisprudence méconnaît le principe fondamental de l’effet suspensif de l’appel, qui ne connaît qu’une exception dans le droit pénal des majeurs : l’article 465 du CCP français donne au tribunal correctionnel la possibilité d’ordonner un mandat de dépôt à l’audience si une mesure de sûreté particulière est nécessaire et si le quantum est important (au moins une année d’emprisonnement). Il est ainsi paradoxal qu’une juridiction des mineurs, non seulement ne respecte pas les orientations générales de l’ordonnance du 02 février 1945 mais plus répressive que la juridiction de droit commun.

Section IV : Les particularités des décisions rendues :

Les décisions prises par le tribunal pour enfant ont un caractère particulier : ainsi sous le coût du principe l’excuse de minorité la sanction pénale peut être atténuée, les peines et les mesures peuvent être modifiées à tout moment par le tribunal pour enfant qui en a décidé.

Paragraphe I : Le principe de l’atténuation de la sanction pénale :

L’excuse de minorité.

Dans un passé plus ou moins récent, la réponse aux questions sur l’âge et le discernement était un préalable pour déterminer la responsabilité pénale du mineur et l’application d’une sanction. Ainsi, en France, avant le code de 1810, on considérait qu’à l’âge de 07 ans, l’enfant avait l’âge de la raison et pouvait être responsable en lui appliquant une peine moindre.

Avec l’entrée en vigueur du code, il y’a une évolution en trois étapes. Dans la première étape le code posait le problème du discernement. On considérait

que s'il y'a discernement, le mineur pouvait faire l'objet d'une sanction avec une peine moins forte que pour l'adulte. Mais en cas d'absence de discernement, l'enfant était considéré comme irresponsable donc remis à ses parents ou placé dans une institution de rééducation. Cette période coïncide donc avec la création des établissements pour mineurs.¹³ . Mais beaucoup de voies se sont levées contre ce système. Ces critiques se résument en deux grandes idées : la première est que même si le discernement peut ^{être} ~~décelé~~ chez l'enfant à cet âge, ses facultés de compréhension ne sont pas développées pour apprécier la gravité de ses actes. La deuxième idée s'explique par un effet corrupteur de la prison se traduisant souvent par la violence. Dans cette situation, l'enfant pourrait rater l'éducation par ce que n'étant pas ainsi dans un univers capable de garantir cette mission.

La deuxième étape coïncide toujours en France avec la loi du 22 Juillet 1912. D'après cette loi, le mineur de moins de 13 ans est irresponsable. C'est la première que fois des juridictions spécialisées, les Tribunaux pour enfants sont compétents pour juger les mineurs de 13 à 18 ans.

La troisième étape est l'ordonnance du 02 Février selon laquelle le mineur délinquant est soumis à des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation. La question de discernement est supprimée et le seuil d'âge maintenu. Mais également une peine peut être infligée au mineur délinquant lorsque la personnalité et les circonstances l'exigent.

La législation sénégalaise s'inspirant fortement de ces principes a aussi envisagé l'excuse de minorité qui est une excuse atténuante en faveur du mineur délinquant. Au Sénégal, Il existe deux excuses atténuantes : une excuse de minorité et une excuse de provocation. Les excuses atténuantes sont donc des causes d'individualisation de la peine d'origine législative dont le siège est l'article 51 du Code pénal qui dispose que « *nul crime ou délit ne peut être*

13- établissements spécialisés : prison de la Petite Roquette en 1836, création des Colonies agricoles chargés de la rééducation par le travail en 1840, création des colonies pénitentiaires et correctionnelles appelées Bagne d'enfant en 1840.

excusé ni la peine mitigée que les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse ». Il faut préciser que même si l'excuse de provocation relève du droit commun s'appliquant à la fois aux majeurs et mineurs délinquants, l'excuse de minorité quant à elle est entièrement spécifique et s'applique uniquement aux mineurs délinquants dans les conditions définies par loi. Elle se définit ainsi comme une excuse atténuante autrement dit des circonstances de faits limitativement déterminés qui vont amoindrir dans les proportions prévues par la loi la responsabilité pénale du mineur mis en cause. Il convient donc de distinguer selon qu'il s'agit d'un mineur de 13 ans ou de plus de 13ans. S'agissant d'un mineur de 13ans l'article 567 CPP prévoit qu'il ne peut faire que l'objet de mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation. Le plus souvent le tribunal pour enfants le confie à ses parents après l'avoir admonesté.

Pour ce qui est du mineur de plus de 13 ans le même article prévoit que lorsque les circonstances et la personnalité dudit mineur lui paraissent exigées, le Tribunal pour enfants peut prononcer à son égard des sanctions pénales conformément aux articles 52 et 53 du Code pénal. L'article 52 CP précité prévoit que si le mineur a encouru la peine de travaux à perpétuité, il sera condamné de 10 à 20 ans, de 05 à 10 ans, il sera condamné à l'emprisonnement en temps égal à la moitié au plus de celui auquel il aurait été condamné s'il avait 18ans. Quant à l'article 53 CP, il prévoit si le mineur de plus de 13 ans commet délit ou une contravention la peine qui pourra être prononcée contre lui dans les conditions de l'article 52, ne pourra s'élever au dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait eu 18ans.

Paragraphe II : Le caractère provisoire des décisions et mesures prises à l'encontre du mineur délinquant.

L'article 567 du Code de procédure pénale annonce le caractère provisoire des mesures prises à l'endroit du mineur en conflit avec la loi en disposant ainsi que « *les mesures sont toujours susceptibles d'être modifiées dans les conditions déterminées* » par l'article 591 du même Code. Ce dit article précise ainsi que les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation ou de réforme ordonnées à l'égard du mineur et les peines prononcées à son encontre peuvent être révisées à tout moment par le Tribunal qui en a décidé. En d'autres dispositions ce même article précité détermine également les personnes habilitées à formuler la requête relativement à la révision de la mesure ou de la peine prononcée à l'encontre du mineur mis en cause. Il faut donc mentionner que ces mesures peuvent être prises soit d'office par le Tribunal soit à la requête du Ministère Public ou des intervenants sociaux spécialisés qui ont la tâche de d'éducation, d'assistance, de surveillance et d'éducation, soit sur demande du mineur lui-même, de ses parents, de son tuteur, de la personne qui en a la garde ou délégué à la liberté surveillée.

Au – delà des conditions liées aux personnes, cet article précité énonce aussi les cas dans lesquels il peut y'avoir révision de la mesure ou de la peine prononcée. Il s'agit notamment lorsque la mesure décidée est inopérante en raison de la mauvaise conduite, de l'indiscipline constante ou du comportement dangereux du mineur. Dans ce cas le Tribunal pour enfants peut prendre une condamnation pénale en application de l'article 567 du Code de procédure pénale précédemment cité, si le mineur avait plus de 13 ans au moment des faits entraînant sa poursuite. Il peut s'agir aussi lorsque le mineur ayant fait l'objet d'une condamnation pénale manifeste par son comportement en cours de peine qu'il serait susceptible de tirer profit d'une simple mesure d'éducation ou de surveillance, le Tribunal peut rapporter la condamnation et prononcer la mesure

qui lui paraît opportune dans les conditions déterminées par les articles 580 et 581 du Code de procédure pénale.

DEUXIEME PARTIE : LA PRISE EN CHARGE SOCIALE DES MINEURS EN CONFLIT AVEC LA LOI.

La prise en charge de la délinquance juvénile dans le monde, à travers les époques et les espaces, a été une préoccupation majeure dans toutes les politiques sociales. Ainsi, au Sénégal, dans un contexte où la pauvreté touche plus de la moitié de la population, les politiques sociales à mettre en place ne peuvent se réduire à des programmes d'assistance. Il s'agit de trouver les moyens d'éviter aux citoyens l'exclusion sociale en leur permettant d'avoir des ressources qui leur donnent accès aux services sociaux de base et à la satisfaction de leurs besoins.

Concernant la délinquance juvénile, les stratégies de prise en charge datent d'avant l'indépendance. En effet, en 1888, fut créée l'école pénitentiaire de Thiès par les frères de Saint esprit du Sénégal. Le caractère répressif dominait largement. Dans cette école, l'accent était mis sur la nécessité d'instaurer une discipline sévère. L'école était donc sous la surveillance spéciale du chef judiciaire c'est-à-dire un magistrat, sans doute, pour protéger les droits et libertés des jeunes délinquants.

Aujourd'hui, le Sénégal compte plus de dix millions d'habitants¹⁴. Les jeunes représentent plus de la moitié de cette population, 57% de la population a moins de 20 ans. Près de la moitié de la population est urbanisée¹⁵. La région de Dakar qui occupe 0,3% du territoire national abrite 22% de la population totale, 1/5 vit à Dakar.

Parallèlement, plusieurs enquêtes réalisées¹⁶ réunissent 56% de la délinquance des mineurs dans cette zone et estiment l'importance de la délinquance scolaire.

14 - Recensement général de la population et de l'habitat (RGH III) Résultats préliminaires Décembre 2002.

15- Population urbaine du Sénégal est estimée à 4120375 Habitants soit un taux d'urbanisation de près de 41% (RGH III).

16 - Antoine P et FaLL, Crise, passage à l'âge adulte et devenir de la famille dans les classes moyennes et pauvre à Dakar. Rapport d'étape CODESTRIA.

Dans ce contexte, connaître l'ampleur du phénomène, l'origine géographique ou socio-économique et la répartition par âge et par sexe, permet de mieux apprécier les causes de la délinquance, et à terme, définir des modes de prise en charge qui tiennent compte de la réalité du phénomène et de son évolution.

Chapitre I : Les caractéristiques sociodémographiques :

Dans cette partie, il s'agit de décrire la structure de la répartition par âge et par sexe des mineurs délinquants, leurs origines démographiques et leur niveau de scolarité.

Section I : La répartition par âge et par sexe.

Au Sénégal 1062 mineurs ont été poursuivis devant les Tribunaux pour enfants en 2003¹⁷. A la même période la population du Sénégal âgée de moins de 18 ans est estimée à 5973721 habitants selon la même source précitée et l'ensemble de la population poursuivie réunit 27311 personnes. Dans ce contexte, les mineurs poursuivis représentent 0,01% de la population âgée de moins de 18ans et 3,88% de la population poursuivie. Ces chiffres révèlent que seule une faible proportion des moins de 18ans est en conflit avec la loi. La structure des âges des mineurs poursuivis est très particulière. En 2003, 96% d'entre eux sont entre 14 et 18 ans, 82% ont plus de 14ans et 47% ont 17ans. Donc près de la moitié des mineurs poursuivis sont âgés de 17 ans. Mais il faut noter par ailleurs que le défaut d'un état civil fiable dans notre pays, conduit obligatoirement à relativiser des chiffres quelque soit la nature de la recherche que l'on mène sur les mineurs. Ainsi, la fraude presque trop fréquente pour bénéficier du privilège juridictionnel, fausse toutes les statistiques.

Concernant la structure par sexe elle est plus déterminante chez les garçons mais suivant des cas d'infraction et des régions. Il faut noter que le critère le plus significatif en matière de délinquance est le sexe. Les garçons sont beaucoup plus délinquants que les filles.

17- Inspection générale de l'Administration de la Justice .

Ce constat ne date pas d'aujourd'hui. En ce qui concerne les jeunes, chaque âge se caractérise par un type de criminalité. Au Sénégal comme partout d'ailleurs dans le monde la délinquance masculine est beaucoup plus accentuée que la délinquance féminine. Ainsi, certains chercheurs trouvent simplement la raison dans les écarts d'effectifs naturellement en faveur des garçons. D'autres préfèrent mettre l'accent sur la différence d'aptitude biologique déterminante pour la nature de l'infraction à commettre. Exemple : escalade, usage de stupéfiants, viols etc. spécifiques aux garçons et la prostitution aux filles. Mais ce qu'il faut surtout retenir c'est que partant de l'organisation et du fonctionnement de notre système social, les garçons sont plus exposés à la délinquance par ce que pouvant être laissés à eux-mêmes. Sur ce plan, on note plus d'exigences sur les garçons. Ils vont au travail et au daara. Rappelons que la fréquentation de ces lieux peut avoir comme corollaire la mendicité et le vagabondage qui ont comme cadre la rue terrain de prédilection de la violence et de la délinquance.

Par contre, concernant les filles, surtout partant des exigences de notre système social, elles ont plus de chance de protection. Ainsi, elles sont protégées très souvent avant et pendant l'école par ce que l'on appelle « *chez les parents* » c'est-à-dire la demeure familiale et après l'école par ce que l'on appelle « *chez soi* » c'est-à-dire le domicile conjugal ». Ces deux domiciles si l'on peut le dire ainsi, jouent un rôle important dans l'orientation et la protection des filles. Voilà autant de facteurs qui justifient la prééminence de la délinquance masculine sur la délinquance féminine. Ainsi, en 2003, 93% des mineurs poursuivis devant les Tribunaux pour enfants sont des garçons, plus exactement plus de 9/10 mineurs poursuivis sont des garçons.

Section II : L'origine géographique des mineurs délinquants.

Du point de vue spatial, les analyses que nous faisons sont axées sur le lieu de constatation des infractions pour lesquelles les mineurs sont poursuivis d'une

part et d'autre part sur les lieux de résidence et de naissance. La disparité de ces trois repères géographiques nous permet d'identifier et de comparer les régions d'origine des mineurs délinquants et des zones d'expression de la délinquance mineure. Auparavant, il faut noter que plus de la moitié des mineurs poursuivis réside dans la région de Dakar¹⁸ et la même proportion y commet les infractions alors que seuls un peu plus d'1 /3 y sont nés¹⁹. Dakar demeure donc la première région d'expression de la délinquance des mineurs. Cette tendance d'urbanisation de la délinquance s'explique par l'exode rural vers les grandes villes du Sénégal comme Dakar. La ville étant le centre des affaires reste attrayante pour la jeunesse à la recherche du travail. La promiscuité parallèlement à d'autres conditions sociales encore difficiles étouffent et encouragent la délinquance.

D'autres centres villes comme Thiès suivent également avec la même cadence mais avec des proportions variables. Concernant la région de Thiès, plus de la moitié du contentieux des mineurs provient du département de Mbour et ceux de Thiès et de Tivaouane suivent. Ainsi la particularité du département de Tivaouane est liée au Gamou annuel célébré dans la ville sainte. Durant cette période la ville demeure un pôle attrayant des mineurs pour venir commettre des infractions de diverses sortes.

Dans la région de Thiès les mineurs les mineurs sont principalement poursuivis pour coups et blessures volontaires ou involontaires. Cette délinquance est souvent liée à la prostitution clandestine exercée dans les bars illégaux, la nuit sous l'autorité des femmes plus âgées, bien souvent l'exercice à risque dans un contexte d'illégalité favorise l'émergence de conflits qui induisent parfois des gestes violents.

Après les régions de Dakar et de Thiès, les autres suivent. Kaolack, Saint Louis, Tambacounda, Diourbel, Kolda, Louga, Ziguinchor, Fatick. Si Kaolack

18- Chiffres clés de la justice, 2003.

19 - Chiffres clés de la justice, 2003.

se distingue par sa position de Carrefour, les régions comme Tamba, Kolda, Saint Louis, Ziguinchor se singularisent par leur proximité avec les pays frontaliers comme le Mali, la Gambie, la Guinée Bissau, la Guinée Conakry et la Mauritanie. Quant à Diourbel la ville sainte de Touba reste un pôle attractif pour les délinquants durant les fêtes religieuses comme le MAGAL.

Il faut par ailleurs noter que même si l'on constate une forte urbanisation de la délinquance, les zones rurales ont atteint des niveaux non négligeables. Ainsi la pratique de l'agriculture et l'élevage sont souvent sources de conflit entre éleveurs et agriculteurs et les mineurs sont les premiers acteurs par qu'ils conduisent très souvent les troupeaux. Faut-il rappeler que l'importance de la délinquance juvénile dans certains départements n'abritant pas de Tribunaux pour enfants pose la question de l'implantation de ces juridictions exclusivement dans les chefs lieux de région. Ainsi, les constats faits dans les départements de Mbour et de Mbacké semblent militer en faveur de l'implantation de Tribunaux pour enfants auprès des Tribunaux départementaux. Cette tendance n'est pas spécifique à la justice des mineurs, elle rejoint une dynamique plus globale qui plaide pour un découpage des zones de compétences des juridictions de Thiès et de Diourbel afin d'ériger en tribunaux de première instance les juridictions de Mbour et de Mbacké. Ces dernières années le développement du tourisme sur la petite côte a eu comme corollaire un essor de la délinquance économique et sexuelle sur le long du littoral. Mbour est ainsi devenu le quatrième tribunal départemental derrière Dakar, Pikine et Thiès.

Mbacké situé à la proximité de Touba, capitale religieuse de la communauté mouride, draine un autre type de la délinquance. Cette ville sainte bénéficie d'un statut de territorialité officiellement reconnu et régie par l'autorité maraboutique qui incarne à la fois le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel. Ce contexte favorise le développement des activités de contrebande. Les mineurs convergent vers ce pôle à l'occasion des fêtes religieuses se fondant dans la foule et commettent des infractions comme des vols. Avec sa proximité,

Mbacké constitue une ville satellite de Touba où sont transférées des activités prohibées. Les mineurs y sont poursuivis pour détention et usage de stupéfiants.

En définitive, il faut mentionner que la délinquance des mineurs est essentiellement urbaine. Elle se concentre dans la région de Dakar mais s'exprime aussi dans des villes comme Thiès, Mbour, Touba, MBacké, Diourbel, Saint Louis, Kaolack, Tamba, Kolda, Ziguinchor, Fatick.

A côté de cette « délinquance nationale » il existe celle qui est « transnationale » ou « étrangère » dont l'ampleur est importante. Ainsi, moins de 1% des mineurs poursuivis au Sénégal résident à l'étranger, principalement dans les pays de la sous région que nous avons cités au-dessus de nos développements. L'immigration au Sénégal est ancienne et puise ses racines dans l'histoire des peuples qui la composent. Aujourd'hui encore, il est difficile de percevoir la réalité de l'immigration sur la base des entités nationales. La proximité de notre pays avec certains traduit cela. Parallèlement il est donc difficile d'apprécier la délinquance qualifiée d'étrangère sur la base de la mention « nationalité » portée dans le registre des plaintes. Notre propos se limite donc à quelques remarques d'ensemble et il faudra entendre par population délinquante étrangère population délinquante de nationalité étrangère.

Section III : Le niveau de scolarité des mineurs délinquants

Le nombre important des mineurs sans activités et versés dans la délinquance se justifie par une fréquentation scolaire presque faible dans certaines localités du pays. Rappelons que les taux d'inscription sont généralement élevés mais ceux d'achèvement sont relativement faibles. Dakar qui jouit d'une situation plus favorable, notamment avec la disponibilité d'infrastructures scolaires pouvant faciliter l'accès à l'éducation n'échappe à ce phénomène de déperdition scolaire. Beaucoup d'enfants qui commencent n'achèvent pas leur scolarité. Très souvent ces enfants sont finalement orientés vers des secteurs de la menuiserie du bois, de la menuiserie métallique, de la

mécanique, de la couture et du transport. Ce sont des secteurs les plus attractifs au Sénégal. Mais les ateliers accueillent de nombreux enfants et peu d'entre eux apprennent à travailler. Face cette situation, nombre d'entre eux se démobilisent rapidement et abandonnent bien souvent à l'insu des parents. La fréquentation de ces lieux se substitue à la rue ouvrant ainsi la voie de la délinquance. A cela s'ajoute le cas particulier des apprentis des cars rapides qui par leur mobilité et leurs activités nocturnes fréquentent régulièrement les lieux à risques susceptibles de les verser dans la délinquance.

Chapitre II : Les caractéristiques socio- économiques.

Les principaux domaines où les ménages ont des difficultés sont la nourriture, l'habillement et la santé²⁰. Dans ce contexte, la précarité économique et la fragilité de l'environnement socio- familial demeurent des causes essentielles de la délinquance des mineurs.

Section I : La précarité économique.

De plus en plus, la pauvreté et le chômage créent un désespoir au sein des jeunes. Ainsi, de nombreux jeunes s'adonnent à la délinquance afin de subvenir à leurs besoins de plus en plus pressants. Au Sénégal, la mise en œuvre des politiques de stabilisation depuis la fin des années 70, suivies des années 80, a certes amélioré le cadre macroéconomique mais les performances économiques sont restées en deçà des espérances. De manière générale, la période de 1979-1993 a été marquée au plan macroéconomique par un net ralentissement de la croissance économique en termes réels, voire même une contraction en 1993. A la suite de la dévaluation du franc CFA en janvier 1994, l'économie Sénégalaise a renoué avec la croissance. Le PIB réel ayant cru de 2,9% en 1994 et de plus de 5% par an en moyenne entre 1995 et 2001. Ces résultats ont été réalisés dans un contexte de réduction continue des déficits des finances publiques et de la

20- Direction de la prévention et de la statistique : La pauvreté au Sénégal de la dévaluation de 1994 à 2002 ;

balance des paiements courants et de maîtrise de l'inflation. Cependant, les performances économiques n'ont pas contribué à améliorer les conditions de vie des populations et à réduire substantiellement la pauvreté. Au total le retour de la croissance enregistré sur la période de 1995- 2001 n'a pas suffi de garantir une réduction de la pauvreté.

La faiblesse de l'investissement, l'atonie de l'agriculture et de l'industrie expliquent le contenu modeste en emplois de la croissance économique et sa faible propagation vers les populations les plus pauvres.

Le croît démographique élevé et les longues années de sécheresse ont fortement contribué à la précarisation de l'environnement économique élargissant ainsi les cercles de la pauvreté et par conséquent l'escalade de la délinquance devenue pour certains, source de survie. A cela s'ajoute une répartition très inégalitaire des revenus. Il existe ainsi une divergence nette entre la répartition spatiale de la valeur ajoutée et celle de la population active. Ainsi, l'agriculture représente 10% du PIB alors qu'elle occupe plus de 50% de la population active pour la plupart analphabète. Quant aux dépenses publiques, elles n'ont jamais été efficaces dans les secteurs sociaux.

Au total voilà autant de facteurs relatifs à la dégradation économique qui sont essentiellement des causes de la délinquance de façon générale mais particulièrement la délinquance des mineurs.

Section II : La fragilité de l'environnement socio- familial.

La famille est sans doute la plus vieille structure collective des sociétés humaines. De 1960 à nos jours, on note un éclatement du cadre familial qui donnera naissance à de nouveaux modèles familiaux existant parallèlement aux modèles traditionnels. Le modèle familial qui est le nôtre devient de plus en plus articulé sous le coup de plusieurs facteurs que nous tenteront de décrire successivement.

1. L'éducation et la désarticulation de la famille. Depuis les années 70, les schémas familiaux connaissent de nombreux changements. En effet,

l'apparition de familles monoparentales, recomposées a donné naissance a de nouveaux liens familiaux. La famille est le premier lieu d'éducation et de socialisation de l'enfant. Elle devrait être le premier cercle de structuration. Mais de nos jours, la cellule familiale est souvent déstabilisée par la réduction du temps consacré aux enfants, par une absence des parents, la crise de l'autorité parentale voire parents contre- modèles ou voire par une situation familiale critique telle que la monoparentalité dont la mère est souvent démunie de tout soutien.

Nous pouvons aussi parler de la polygamie qui est un facteur pouvant conduire à la délinquance des jeunes. Les jeunes ayant souvent des parents polygames son délaissés à eux-mêmes et ne bénéficient pas d'un bon encadrement de la part de leurs parents. Ils ne sont pas contrôlés et possèdent une grande marge de manœuvre quant à leur liberté. De ce fait une mauvaise fréquentation les fait tourner à la délinquance et s'adonnent à des pratiques illicites. Pour ainsi dire, certains parents prennent l'éducation de leurs enfants à la légère prétextant n'avoir pas le temps car occupés par leur travail, les laissant ainsi à la portée des dangers sociaux. Le mineur évoluant dans un milieu défavorisé a plus de chance de devenir délinquant. A l'inverse l'éducation trop conformiste aussi empêche l'enfant de s'exprimer. Des carences éducatives révèlent une faiblesse parentale et s'observent d'avantage dans les familles dissociées. Dans certains milieux sociaux, chez les pauvres et les stigmatisés, dans certains contextes, les tribulations des groupes pairs et à certain âges essentiellement de l'adolescence, la délinquance constitue une potentialité d'un investissement particulièrement ouverte pour des individus qui ne singularisent aucune carence, aucune maltraitance même psychologique. Toutefois, cette délinquance ne s'enracine dans le mode de vie d'un jeune que si la réaction familiale ne parvient pas à l'indiquer. Face à un adolescent traversant une période sensible, la famille ne doit pas relâcher la pression afin d'éviter le risque de l'escalade de la délinquance tout comme le risque de

décrochage scolaire. De ce contrôle, on peut dire que la famille est responsable au sens où nul ne peut l'y remplacer.

2. La famille et les influences extérieures.

Le suivisme et la copie aveugle de certaines tendances sont des pièges conduisant à la délinquance. En ce sens nous pouvons dire que de nos jours, les jeunes imitent beaucoup le modèle occidental d'où les influences extérieures. C'est dans cette logique que nous pouvons dire que cette copie aveugle de ces tendances provoque un recul par rapport aux valeurs que regroupe notre société. A cela s'ajoute les mauvaises fréquentations. Il est donc indéniable que plus un jeune fréquente des délinquants plus il a la chance de commettre les infractions lui aussi. Ces camarades peuvent aussi le rencontrer dans le milieu scolaire où les influences y sont très fréquentes.

3. La famille et les influences des médias et TIC.

L'influence des parents et de l'école diminue de façon notable tant que les médias, les nouvelles technologies et les groupes du même âge gagnent en importance dans l'esprit de l'enfant. La télévision, l'internet et les TIC sont devenus avec le temps des éléments de socialisation ; ils socialisent par interaction c'est-à-dire qu'à leur contact, les jeunes intériorisent des normes et des valeurs. D'ailleurs on accuse un certain temps, la télévision de banaliser la violence par l'image en imposant des images agressives et violentes. Le mineur étant fragile copie intégralement et se trouve une école où il apprend à adopter des attitudes déviantes.

Chapitre III : L'organisation de la prise en charge.

Dans cette partie, nous allons mettre l'accent essentiellement sur les différentes institutions intervenant dans le processus de la prise en charge en cours dans notre pays.

Section I : Les différents types d'institutions.

Elles sont nombreuses et diverses. Parmi elles, on peut citer le cadre familial, les institutions publiques et les institutions privées.

Paragraphe I : Le cadre familial.

La famille a un rôle essentiel dans la prise en charge et de l'éducation de l'enfant. A ce titre, il existe presque une obligation de privilégier l'intervention dans le milieu naturel de vie de l'enfant. Ainsi, conformément aux dispositions des articles 575, 580, 581 et 585 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction comme le juge du fond ont la latitude de confier le mineur en infraction à ses parents ou à toute personne digne de confiance si la personnalité et les circonstances ne militent pas pour la détention.

Par ailleurs, de nombreuses dispositions internationales rappelaient déjà que le système judiciaire doit privilégier cette intervention dans le milieu naturel de l'enfant. C'est ainsi que l'article 40 alinéa 4 de la CIDE²¹ précise que « *les Etats doivent mettre en place des solutions autres qu'institutionnelles* ». Il est aussi rappelé que le placement du mineur dans une institution est toujours une mesure de dernier ressort et la durée doit être aussi brève que possible. Ce souci de défendre, promouvoir le bien-être de l'enfant et de sa famille, de faciliter son intégration sociale et de lui faire assumer un rôle constructif dans la société, privilégié par les textes internationaux est repris par notre législation nationale. En effet, le législateur sénégalais a affiché cette volonté à travers les Codes de procédure pénale, le Code pénal et le Code de la famille. Dans la pratique, les magistrats privilégient ainsi le placement en famille. Le placement dans les institutions n'arrive que dans les cas où il n'existe pas de référence claire concernant la situation du mineur délinquant ou d'une personne digne de confiance à qui il peut être confié la garde de l'enfant.

21- Convention internationale des droits de l'enfant publié en le 20 novembre 1989.

Toutes ces dispositions prises justifient que la famille joue un rôle important dans l'éducation et la prise en charge de l'enfant. L'intégration sociale passe forcément par la famille qui lui permet de faire son ancrage dans les valeurs sociales et humaines. Il faut donc noter sur ce plan qu'il n'y a pas meilleur cadre pour l'enfant que sa famille où chaque membre a un rôle actif à jouer dans l'éducation de l'enfant. Il faut donc une famille pour parler une langue, pour avoir un système de valeurs (ce qui est permis / interdits), ce qui permettra à l'enfant de confronter à d'autres valeurs par la suite. L'ancrage de l'enfant aux valeurs socio-familiales permet de l'éviter d'adopter certains écarts de comportements.

Par ailleurs si l'enfant baigne dans la délinquance, le cadre familial pourra l'aider à s'amender et de se réinsérer rapidement dans la société. Pour être donc sain, équilibré et social, l'enfant doit avoir « une famille de qualité²² ». A défaut, pour des enfants délinquants, sans famille de qualité, il existe des structures que l'Etat et les personnes privées ont créés.

Paragraphe II : Les institutions publiques : les services carcéraux :

Il existait au Sénégal une approche centrée sur la coercition marquée surtout par la création de structures non spécialisées où une discipline rigoureuse appliquée à l'enfant en conflit avec la loi était le maître mot. En 1973, le Sénégal s'est résolument tourné vers une nouvelle approche dite de psycho éducative.

Dans ce processus, la Direction de l'éducation surveillée et de la protection sociale (DESPS) logé au Ministère de la justice, reste le principal instrument de l'Etat pour l'élaboration des politiques dans le domaine de l'enfance délinquante. Ainsi à côté de la prison pour mineurs de l'EX FORT B et des quartiers spéciaux pour mineurs dans chaque établissement pénitentiaire,

22- Cours de madame Omou Ly Kane Mais ce type de greffe exclusivement logé dans les établissements pénitentiaires

diverses structures ont été créées par le décret 81- 1047 du 22 octobre 1981 désignées services extérieurs de la DESPS.

Dans cette partie, nous tentons d'expliquer successivement l'organisation, le fonctionnement et les missions de chacune de ces institutions publiques dans la politique de prévention et de prise en charge de la délinquance des mineurs.

A. La maison d'arrêt de Hann : Ex Fort B.

Située dans la commune de Hann Bel air à Dakar, le Fort B était un ancien domaine militaire. Communément appelé aujourd'hui MAC de Hann, la maison dépendait de celle de Rebeuss. Ce n'est qu'en 1981, à la suite du surpeuplement de la maison d'arrêt de Rebeuss que certains majeurs y étaient transférés. A la même année, la maison devient autonome et en 1996 elle devient exclusivement mineure. Sa capacité d'accueil est de 80 détenus, avec un régisseur, un éducateur spécialisé chargé de la prise en charge des enfants, un service de greffe, trois brigades (A , B et C), cinq dortoirs et des services annexes notamment deux salles de consultation, un magasin de vivres, une cuisine, un atelier d'art et un jardin potager.

Le personnel est constitué de 27 agents. Il existe dans la maison des détenus provisoires dont les affaires sont en cours de traitement en instruction ou en flagrant délit. Au cours de notre visite, l'effectif du jour était égal à 54 détenus dont 01 condamné définitif à 06 mois fermes, 27 en instruction et 26 en flagrant délit. Il faut préciser que la MAC de Hann est un établissement de détention spécialisé pour mineurs. Elle constitue la seule prison au Sénégal et en Afrique occidentale à avoir ce statut.

Chaque service attaché joue un rôle essentiel et accomplit des tâches particulières.

a- Le régisseur. Il est un contrôleur pénitentiaire, il est responsable de la prison et est chargé entre autre :

- de veiller au respect du règlement intérieur, de faire appliquer la réglementation quant à l'exécution normale des peines,
- de redynamiser les activités socio- culturelles et sportives,
- de veiller au suivi de la qualité de la ration alimentaire des détenus,
- de gérer le dossier de chaque mineur,
- de veiller aux activités de cure,
- d'établir des rapports pour la Direction de l'administration pénitentiaire.

b- L'éducateur spécialisé. Il est agent de la DESPS mis à la disposition de la maison et est chargé essentiellement :

- de la prise en charge des mineurs détenus,
- du suivi des activités de cure et post cure,
- de diligenter les enquêtes sociales pour le cas échéant retrouver le domicile des parents ou des civilement responsables,
- de proposer des projets éducatifs de réinsertion sociale,
- de participer à la diligence des dossiers d'instruction afin de raccourcir autant que se peut la durée du séjour carcéral du mineur,
- de créer un environnement social adéquat afin de dédramatiser l'univers carcéral.

c- Le greffe : c'est un service qui fait office de greffe officiel au tribunal, un maillon essentiel dans le fonctionnement de la justice. Mais ce type de greffe exclusivement logé dans les établissements pénitentiaires, est chargé de veiller au déroulement normal de certaines procédures judiciaire notamment les dossiers de mandats de dépôt ou d'exécution des peines, gère les registres d'écroue et tout autre registre y afférent. Il procède à l'identification judiciaire des détenus pour un suivi correct du séjour carcéral.

- d- Les brigades : au nombre de trois, elles assurent à tour de rôle la police et le gardiennage des détenus.
- e- Les services annexes notamment l'infirmerie qui assure la prise en charge et le suivi médical des détenus.

B. Les quartiers spéciaux pour mineurs dans les établissements pénitentiaires.

Les mineurs délinquants ayant fait l'objet de mandat de dépôt ou d'une détention provisoire peuvent être transférés dans les maisons d'arrêt. Mais ils ne peuvent qu'être logés dans un quartier spécial pour mineurs. Mais au paravent faut – il le rappeler qu'on n'arrive à cette situation que si les circonstances et la personnalité du mineur exigent telles mesures et qu'aucune autre mesure ne soit possible pour éviter la détention. Il faut également que le mineur soit âgé de plus de 13 ans conformément aux dispositions de l'article 576 du Code procédure pénale. Toujours selon cet article, à défaut d'un quartier spécial, le mineur est retenu dans « *un local spécial et est soumis autant que possible à l'isolement de nuit* ». Selon le cas le, le président du tribunal pour enfants²³ ou le juge d'instruction²⁴, peut prendre à l'égard du mineur de plus de 13 ans cette mesure, par ordonnance motivée dans les conditions prévues par l'article 576 CPP.

L'érection de ces quartiers spéciaux permet d'éviter l'apprentissage de la criminalité si les mineurs sont en contact avec les majeurs délinquants. C'est pour cela, certains, décrient avec la plus grande énergie l'emprisonnement des mineurs de surcroît leur cohabitation dans un quartier spécial. Les partisans de cette démarche, précisent que la cohabitation favorise les comportements déviants et l'endurcissement de

23- Article 592 Code de procédure pénale.

24- Article 576 Code de procédure pénale.

la criminalité juvénile à travers ce qu'ils appellent « *l'effet roman* »²⁵ qui signifierait qu'une fois en cellule les mineurs se relatent leur odyssée criminelle mutuellement et se forgent des idoles. Cette limite ne justifierai – elle pas le transfert de certains détenus de confiance et majeurs dans les cellules spécialement réservées aux mineurs pour jouer le rôle de guide, de conseil et d'orientation ? Mais faut-il le rappeler que les acteurs de l'administration pénitentiaire devront réfléchir sur cette question pour voir lequel de ces schémas prend le plus en compte la réhabilitation des mineurs délinquants.

L'organisation et le fonctionnement des quartiers spéciaux pour mineurs obéissent à la réglementation en vigueur dans les établissements pénitentiaires. Les activités et les programmes psycho éducatifs à l'instar de ceux déroulés à Fort B visent essentiellement l'éducation, la réhabilitation et la réinsertion des mineurs délinquants.

Section II : Les services extérieurs.

Il s'agit des services de l'action éducative en milieu ouvert (AEMO), des centres de sauvegarde (CS), des centres d'adaptation sociale (CAS) et des centres polyvalents. Nous tentons d'exposer le fonctionnement et les missions de chaque service.

Paragraphe 1. L'action éducative en milieu ouvert (AEMO).

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret de 1981, il est institué auprès de chaque tribunal régional et dans certain département en principe, un service de l'AEMO. Ce service travaille en étroite collaboration avec tous les magistrats chargés des affaires des mineurs (présidents des tribunaux pour enfants, juges d'instruction procureurs,

25- Rapport de stage des élèves greffiers, MAC, Kaolack 2001.

juges des tribunaux départementaux chargés des affaires familiales.

L'AEMO a comme mission :

- l'accueil,
- observation,
- la rééducation dans le milieu naturel de l'enfant ;
- la protection et la prévention,

La réinsertion sociale,

- La post –cure d'internat,
- La médiation socio- familiale,
- La réadaptation sociale,
- L'alerte et la dénonciation,
- L'accompagnement psychosocial et visites à domicile et en milieu carcéral,
- L'élaboration des enquêtes (sociales, de personnalité devenue facultative, de garde d'enfant et d'adoption).
- Dans le cadre du processus d'accompagnement, le service de l'AEMO, participe à l'élaboration des projets spécifiques à chaque mineur dans une perspective de protection et de réinsertion sociales, assure les placements scolaires et l'apprentissage professionnel des enfants, l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de prévention et la réalisation des activités socio-éducatives. Le service de l'AEMO est ainsi organisé :

La structure est constituée de plusieurs services : la coordination qui assure la gestion administrative et financière, établit des bilans annuels, assure la coordination entre les différents bureaux, veille à la conformité des canevas des bulletins de liaison. Le bureau de la protection sociale et de la liberté surveillée est sous l'autorité du coordonnateur. Le bureau

assure ainsi le suivi, l'éducation, l'observation et la réinsertion des jeunes en milieu carcéral. Il joue un rôle d'information pour la DESPS sur les actions mises en œuvre et fait des suggestions sur l'amélioration des méthodes de travail. Ces membres assistent aux audiences juridictionnelles en faisant accompagner tout placement d'une enquête sociale. Quant au bureau de l'action éducative, il assure la mise en place des programmes de réinsertion, de placement scolaire, d'apprentissage professionnel pour chaque enfant suivi, l'exécution des projets et de leur évaluation en rapport avec le secrétariat général et l'inspection et le suivi des audiences des mineurs. Et enfin le bureau de la comptabilité des matières qui assure la gestion des matières et l'exécution du budget.

Paragraphe 2. Les centres de sauvegarde.

Ils ont pour mission d'accueillir en demi- pensionnat les mineurs en conflit avec la loi et placés par ordonnance de garde provisoire, ou en assistance éducative sur décision judiciaire et ceux en danger moral dans le cadre de la prévention. A l'instar du service de l'AEMO, les centres de sauvegarde assurent l'accueil, la rééducation, et la réhabilitation des jeunes mais par l'action psycho –éducative. Ces centres assurent aussi la prévention de la délinquance juvénile à travers des actions socio- éducatives, culturelles et la réinsertion professionnelle. Ils ont comme programmes, des enseignements généraux, techniques et féminins(couture , coiffure, cuisine) de formation et d'initiation professionnelle(mécanique , menuiserie , tôlerie etc.). La DESPS dispose quatre centres de sauvegarde, il s'agit de Pikine, de Cambérène, de Thiès et de Ziguinchor. Les centres sont conduits par des Directeurs qui sont chargés de veiller au fonctionnement des différents services qui les composent. A côté de ces centres, on note aussi les centres d'adaptation sociale.

Paragraphe 3. Les centres d'adaptation sociale.

Ce sont des centres d'internat qui pour missions de veiller à l'accueil des mineurs placés par décisions judiciaires après un séjour carcéral ou une prise en charge effectuée par un centre de sauvegarde, un centres polyvalents ou un service de l'AEMO. Ils assurent la rééducation à travers les techniques psychos - éducatives appropriées tels que l'enseignement général, les enseignements professionnels, l'alphabétisation fonctionnelle et d'autres activités socio-éducatives. Le centre d'adaptation sociale de Sébikhotane d'une capacité de 80 en internat et plus de 200 en externat a une vocation agricole. Il demeure ainsi l'une des structures les plus importantes de la DESPS à côté de celle de Nianing à Mbour.

Paragraphe 4. Les centres polyvalents.

Les centres polyvalents reçoivent des mineurs en danger moral dans le cadre de la prévention large et ceux en conflit avec la loi ou en assistance éducative sur décision judiciaire. Ils ont pour missions l'accueil, l'observation, la réhabilitation en leur proposant des offres éducatives relatives à l'enseignement général, à l'enseignement technique, professionnel et fonctionnel (alphabétisation), des programmes de prévention et des activités socio-éducatives et sportives.

Les centres polyvalents sont ainsi la combinaison des centres d'adaptation sociale, des centres de sauvegarde et des services de l'AEMO. Ils ont la particularité d'être des internats, de ce fait ils ne peuvent pas être mixtes. Comme pour les autres centres, le placement se fait après l'audience correctionnelle par ordonnance de garde provisoire du juge des mineurs. L'accueil se fait le lendemain de l'audience. Le mineur doit être absolument accompagné de son civilement responsable après extraction de la maison

d'arrêt et être remis par ce dernier à l'équipe éducative du centre muni de l'ordonnance de placement.

Les entretiens constituent ainsi une phase importante dans la prise en charge. Ces entretiens concernent aussi bien le mineur que son civilement responsable. Les entretiens ont un caractère de causerie entre d'une part l'équipe éducative, le mineur et son civilement responsable ou accompagnateur et d'autre part l'équipe distinctement. A la suite de l'enquête sociale, il est procédé à l'élaboration du projet éducatif. Dans ce cadre, l'équipe doit s'assurer du passé de l'enfant. Des propositions lui sont faites en tenant compte de sa situation socio- familiale et de son niveau scolaire pour le pousser à adhérer au projet. Des séances pédagogiques constituées de causeries sur des thèmes éducatifs (contes, anecdotes, légendes, chants, danses, échanges), sont tenues. Enfin il est procédé à l'évaluation sur le plan comportemental c'est dire voir si le mineur s'approprie de la vie du groupe ou aux actions ludiques et récréatives. Sur le plan des résultats, il est vérifié si l'enfant a fait des progrès à l'école ou dans un atelier selon le cas.

A côté de l'Etat il existe des personnes privées, organisées à travers des structures qui interviennent dans la prévention et la prise en charge de la délinquance des mineurs. Il s'agit des institutions privées.

Section III. Appui des institutions privées.

Dans le processus de la prévention et de la prise en charge de la délinquance des mineurs, beaucoup de structures privées s'activent aux côtés de l'Etat pour relever ce défi qui interpelle tout militant des droits de l'enfant ou toute personne consciente de la situation des enfants dans notre pays. Il s'agit d'associations de privés ayant pour mission essentielle la mise en œuvre des politiques définies par l'Etat dans ce domaine. Pour cela, il convient de mettre l'accent d'abord sur l'agrément et la qualité de ses structures.

Paragraphe I : L'agrément.

Toutes ces structures privées déroulent leurs programmes en principe sous le contrôle de la DESPS qui leurs octroie un agrément. Parallèlement au statut d'association, le Sénégal distingue le statut d'ONG. Les ONG sont régies par le droit applicable aux associations ; elles sont définies comme des associations régulièrement déclarées, à but non lucratif et ayant pour objet d'apporter leur appui au développement du Sénégal, et sont placées sous la tutelle de la Direction du Développement communautaire, relevant actuellement du Ministère de la Famille, de la Sécurité alimentaire, de l'Entrepreneuriat féminin, et de la Micro finance.

Peuvent être agréées les associations nationales reconnues et déclarées depuis au moins deux ans mais aussi les associations étrangères autorisées au Sénégal depuis deux ans au moins, ainsi que les associations étrangères autorisées justifiant d'une expérience suffisante dans leur pays d'origine ou dans d'autres pays.

L'association doit adresser une lettre de demande d'agrément en tant qu'ONG à laquelle est joint un bilan d'activités de ses deux dernières années d'existence. Cette demande est accompagnée d'un dossier comprenant :

1. Les statuts de l'association en deux exemplaires mentionnant l'adresse du siège,
2. Pour les associations sénégalaises : le récépissé de déclaration (voir la fiche « Procédure à suivre pour la création d'une association au Sénégal »).
- b. Pour les associations étrangères : l'autorisation ou l'acte de reconnaissance du pays d'origine, l'autorisation d'exercer au Sénégal délivré par le Ministère de l'Intérieur (voir le fiche « Procédure à suivre la reconnaissance d'une association étrangère par le gouvernement sénégalais »), et éventuellement la justification d'au moins deux années passées au Sénégal pour le cas des associations autorisées au Sénégal depuis au moins deux ans.

3. La liste des principaux membres de l'organe de direction avec l'indication précise de leur âge, nationalité, profession et de leur adresse.
4. Un mémorandum présentant l'association ou l'organisme privé requérant.
5. Un programme d'activités précisant les sources de financement éventuelles.

Dans un délai de deux mois au plus à compter de sa date de dépôt, le dossier d'agrément est examiné par une commission qui étudie le dossier et délivre un agrément.

L'agrément est un arrêté ministériel délivré par le Ministère de la Famille, de la Sécurité alimentaire, de l'Entreprenariat féminin, et de la Microfinance (ministère de tutelle des ONG). Il permet à l'association d'avoir un statut d'ONG pouvant intervenir sur l'étendue du territoire national, mais aussi d'obtenir un régime particulier d'exonération de droits et taxes sur son programme d'investissement, une fois celui-ci approuvé par le Ministère de la Famille, de la Sécurité alimentaire, de l'Entreprenariat féminin, et de la Micro finance.

Paragraphe II : La qualité.

L'agrément leur confère la qualité de tutelle judiciaire²⁶. Cette procédure d'agrément permet de vérifier si ces structures remplissent les conditions de moralité et de technicité à l'exercice de leurs missions. La qualité de tutelle judiciaire leur permet également de bénéficier une indemnité pour la prise en charge de chaque mineur. Elle permet aussi aux structures de bénéficier des assouplissements ou des exonérations d'ordre fiscal, douanier ou de tout autre privilège. Ces structures sont nombreuses et variées mais parmi elles on peut retenir celles qui interviennent spécifiquement dans la prise en charge du mineur en conflit avec la loi.

26- Cours juridiction des mineurs, dispensé par M. Malang Cissé, magistrat et Président du Tribunal Régional de Diourbel.

Paragraphe III : Typologie et rôle :

L'ONG VIVRE ENSEMBLE : Elle est créée en France en 1922 et avait comme objectif initial, le séjour de rupture pour les jeunes français. Elle a été implantée au Sénégal en 2001 plus exactement à Mbour. Parmi ses objectifs principaux, on peut noter l'accueil et la prise en charge des enfants victimes de maltraitance ou de situation de danger moral, la lutte contre la malnutrition et la faim et la lutte contre la mortalité maternelle et infantile. Dans le cadre de notre analyse, nous situons plutôt cette structure dans la dimension de la prévention de la délinquance juvénile. Ainsi faut-il le rappeler que tout enfant qui vit de telles situations est victime de la marginalisation et du coup peut basculer dans une spirale de la délinquance.

- LE SAMU SOCIAL INTERNATIONAL : Il a été créé en 1998 par le Docteur Xavier Emmanuelli. Le SAMU social Sénégal qui est une filiale a commencé ses activités au Sénégal en 2004. Elle a pour mission d'intervenir selon les principes d'urgence auprès des enfants de la rue ou en situation de danger moral. Cela consiste plus exactement à aller vers ces enfants en le considérant comme des victimes, à les mettre hors de danger selon les procédures d'urgence médico-sociale et favoriser leur réinsertion sociale. Ce qui fait de cette organisation également un véritable instrument de prévention de la délinquance des mineurs.

Nous avons jugé utile de mettre l'accent uniquement sur ces deux structures du fait de leur capacité de prévention de la délinquance. Il existe d'autres comme le centre de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ASEA) qui est géré par l'Association caritative. L'Etat subventionne ce centre. Mais nous ne saurons citer toutes ces structures dans le cadre de cette étude qui est loin d'être exhaustive.

Pour terminer cette étude nous passons à l'appréciation critique des politiques sociale et pénale dans le domaine de l'enfance délinquante et pour enfin faire des recommandations.

Chapitre IV : Appréciations critiques des politiques pénale et sociale de traitements et de prise en charge de la délinquance des mineurs et les recommandations.

Dans ce chapitre l'accent sera mis sur les acquis et limites des différentes politiques et sur les recommandations que nous nous attelons de faire.

Section I : Acquis et limites des politiques en vigueur.

Concernant les acquis, il faut d'abord noter une volonté affichée du législateur sénégalais à montrer son ancrage et son attachement à la protection de l'enfance de notre époque fortement secouée par la délinquance. A ce titre, plusieurs dispositions législatives et réglementaires sont mises en place pour prévenir ou traiter la délinquance juvénile. Par exemple, rien que dans le CPP, 27 articles sont consacrés à l'enfance délinquante et 15 articles à l'enfance en danger. Parallèlement, il faut noter l'existence d'un privilège juridictionnel accordé aux mineurs leur permettant de s'échapper aux rigueurs des juridictions de droit commun.

Ce souci de protection se traduit également par la création d'un centre spécialisé de détention pour mineurs et des quartiers spéciaux dans les maisons d'arrêt. L'éducation est privilégiée sur la répression pénale et l'excuse de minorité consacrée pour atténuer la peine si elle venait à être prononcée. Il existe aussi une forte implication de la famille ou le conseil durant toute la procédure, allant de la garde à vue passant par l'audience jusqu'à la maison d'arrêt ou de correction ou plutôt la structure d'accueil.

Au plan socio-éducatif, un partenariat dynamique entre structures publiques et privées a permis de mettre en place une approche plus globale et

pluridisciplinaire favorisant la prévention et le traitement du phénomène dans tous ces aspects même si la situation reste alarmante. Cette approche a permis au Sénégal d'avoir une vision plus globale sur toutes les questions qui interpellent les autorités dans les différentes politiques qu'elles mènent pour réduire le phénomène de la délinquance.

La compétence (relationnelle, technique et pédagogique) des travailleurs sociaux constitue un appui considérable à la justice des mineurs à tous les niveaux où elle est interpellée. A ce titre Gendreau²⁷ précise que « *la valeur d'une institution est directement proportionnelle à la valeur de son personnel en contact direct avec les jeunes* ». Sur ce plan, les travailleurs sociaux du Sénégal se distinguent positivement dans la prévention et la prise du phénomène de la délinquance des mineurs et généralement en matière de politiques de jeunesse. Les résultats enregistrés traduisent les degrés d'engagement de notre pays au respect de l'application des mesures issues des traités et conventions internationales sur la protection et le traitement des détenus surtout des mineurs incarcérés. Sur ce plan, le Sénégal, depuis plusieurs années a manifesté et traduit sa volonté en actes concrets d'humaniser les conditions de vie des détenus et ce en respect des traités internationaux et des politiques de promotion des droits de l'homme et de l'enfant. Ce souci d'humaniser les milieux carcéraux était un cheval de bataille de Tessier qui disait que « *la prison est un milieu particulier où le détenu mène une vie végétative génératrice d'angoisse, de pression et d'inquiétude. Son équilibre pouvant être affecté, il convient donc d'apporter à ces victimes toute l'attention, tout le soutien pour psycho éducatif pour les aider à se maintenir. Cette disposition peut se trouver dans la revalorisation de la personnalité du détenu et l'assistance par une attitude courtoise de l'encadrement* ».

27- 1996, p 22

Par ailleurs il faut noter même s'il existe plusieurs acquis, beaucoup de choses restent à faire et à parfaire. Il s'agit entre autre de plusieurs limites dans certains aspects des différentes politiques appliquées.

Concernant la garde à vue, on peut déceler plusieurs difficultés. Ainsi, dans certains cas, pour les forces de sécurité, l'enfant doit être considéré comme un « hors la loi ». C'est pour cela, il est fréquent de voir un enfant poursuivi et placé en garde à vue dans les mêmes conditions que les majeurs. Ce qui est d'ailleurs contraire aux dispositions du Code procédure pénale notamment en son article 576 et suivants et aux Traités internationaux relatifs aux droits de l'enfant. A cela s'ajoutent une durée assez longue de la garde à vue et sa réalisation dans des conditions matérielles non décentes. Au résultat nous constatons une enquête préliminaire qui aboutit très souvent à l'ouverture d'une procédure judiciaire. Ces pratiques sont dues à un défaut de rapports codifiés entre et les services de la police et ceux de l'AEMO. Ainsi les services de l'AEMO sont très rarement alertés afin de pouvoir demander à prendre des mesures éducatives. Sur ce, les médiations sont souvent rares dans certains commissariats ou brigades pour permettre à la partie plaignante et le civilement responsable de s'arranger pour éviter le déferment après la fin de la garde à vue. Il n'existe pas sur ce plan de dispositions ni matérielles ni législatives explicitement consacrées à cet effet. Il faut aussi noter que le mineur peut arriver au commissariat ou à la brigade dans des conditions où il est impossible de trouver des références le concernant (adresse, identification précise, âge).

De là surgit toute la problématique de notre état civil non fiable conduisant ainsi très souvent à des fraudes pour échapper aux rigueurs des juridictions de droit commun ou à des tâtonnements pour déterminer l'âge du mineur délinquant. Voilà autant d'incongruités qui ne cessent de saper le fonctionnement normal de la justice pour mineurs.

Par ailleurs il faut noter également un défaut d'harmonisation efficiente des pratiques et des textes dans un contexte où les professionnels de la justice souffrent d'un défaut de spécialisation. A ce, titre l'accent est trop mis sur la formation continue au détriment de la formation initiale sur les modules essentiellement relatifs à l'enfance délinquante ou en danger moral. A cela vient se greffer le déficit de ressources humaines, matérielles et financières qui continue d'affecter presque tout le système judiciaire et rendre amorphes les procédures. Par conséquent, la détention dans certains cas, est trop privilégiée sur les mesures éducatives. Les éducateurs spécialisés en nombre insuffisants effectuent difficilement leur travail.

Quant à la procédure de poursuite, elle est fortement dominée par la voie du flagrant délit dans presque toutes les juridictions même si la tendance est quelquefois variable selon les régions. Or ce mode de poursuite même s'il permet de traiter les dossiers de façon plus rapide, il demeure expéditif donc contraire à l'esprit de la justice pour mineurs qui doit s'atteler dans son fonctionnement à tenir compte des réalités de l'environnement socio-familial des mineurs délinquants. Dans certaines juridictions, les audiences pour mineurs ne se tiennent pas fréquemment par ce que pour beaucoup de personnes les dossiers impliquant les mineurs ne sont pas souvent nombreux. Mais cette attitude ne peut se justifier à Dakar et même dans certaines régions du Sénégal où la délinquance des mineurs devient de plus en plus grandissante. La justice pour mineurs n'est pas « une justice mineure », elle ne s'aurait se mesurer uniquement par le nombre de dossiers qu'elle traite. Dans la même dynamique, dans certains parquets, la médiation pénale n'est pas trop fréquente. A l'audience, dans certains cas, il n'est pas donné trop d'importance aux rapports et analyses effectués par les éducateurs spécialisés, ce qui conduit à prendre des décisions en inadéquation avec la psychologie de l'enfant.

Au niveau de la société, le niveau de sensibilisation est faible. Certaines personnes refusent de dénoncer les acte de délinquance perpétrés par les mineurs vue la proximité souvent bâtie sur des rapports fraternels ; par peur de représailles qu'elles pourront faire l'objet. Ce qui permet aux mineurs de continuer à vivre dans la primo-délinquance or que la proximité aurait dû l'éviter. Toutes ces attitudes négatives agissent de façon négative sur la qualité des politiques pénale et de prise en charge.

Et encore les dispositions du décret 81- 1047 du 29 octobre 1981 ne sont pas intégralement appliquées. En effet, ce texte qui organise l'éducation surveillée prévoit la création d'un corps de contrôleurs qui n'a jamais malheureusement vu le jour. Au sein de la DESPES, il n'existe que trois contrôleurs chargés de couvrir l'ensemble du territoire national et n'étant pas suffisamment dotés de moyens. Le rattachement de la DESPS au Ministère de la justice judiciarise presque toutes ces activités d'intervention, or elle doit aller un peu vite vue les urgences du moment où la tutelle y va moins vite d'où le nom de dame justice.

Dans nos politiques il n'ya pas de suivi post pénal. C'est pour quoi la récidive est trop fréquente chez les mineurs. Sur ce plan certains qualifient ce phénomène dans les maisons d'arrêt et de correction « Dem Dikk ». Il n'ya non plus de centres de premiers accueil qui permettraient d'éviter la prison.

Concernant la mendicité, il existe des dispositions législatives consacrées à cet effet mais malheureusement le phénomène a atteint son niveau de paroxysme perdant ainsi sa dose de culturalité au profit de caractère de plus en plus mercantiliste. Aujourd'hui dans notre pays ce phénomène favorise les enfants à s'adonner au vagabondage, au vandalisme et à la délinquance.

Après avoir exposé quelques limites des politiques mises en œuvre dans notre pays nous faisons des recommandations à l'endroit de tous les acteurs intervenants.

Section II : Recommandations.

Considérant l'ampleur de la délinquance dans notre Pays, les limites des différentes politiques mises en œuvre dans le cadre de son éradication et l'engagement de notre Pays de façon résolue au respect des engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant, il serait souhaitable :

- De prendre en charge de façon collective et dynamique cette question pour réduire considérablement la délinquance des mineurs ;
- D'entreprendre des études sérieuses pour cerner les vraies causes et pour déterminer les différentes structures intervenantes, leurs missions, leurs projets, leurs activités et leurs modes de financements,
- D'instituer au sein de la DESPES un corps de contrôleurs pour vérifier sur le terrain la manière dont les institutions sont agréées et s'acquittent de leurs missions,
- Qu'un effort tout particulier soit réalisé lors de la garde à vue en veillant à limiter sa durée et à ce qu'elle se réalise dans les conditions matérielles décentes,
- Que les OPJ s'attachent à rechercher les civilement responsables, ou à défaut un membre de la famille, un professionnel ou un tiers digne de confiance pour les entendre sur les conditions d'éducation de l'enfant et sur les garanties de représentation en justice en cas de renvoi,
- Qu'une plus grande collaboration entre parquets, OPJ, magistrats, intervenants sociaux et famille s'opère,

- Que le parquet ne recourt qu'exceptionnellement à la procédure de flagrant délit pour les mineurs et qu'il s'attache à rechercher des mesures alternatives à l'incarcération, en mettant en contribution la famille, la communauté et les professionnels du secteur public et associatif,
- Que des centres de premier accueil soient créés et multipliés à travers toutes les juridictions des mineurs, des AEMO et des structures associatives,
- D'éviter au juge d'instruction de recourir à l'incarcération sous quelque forme que ce soit,
- Que le juge ordonne dès le début de la procédure l'intervention du service de l'AEMO pour apporter tout avis utile permettant d'assurer le suivi éducatif de l'enfant,
- Que le Tribunal pour enfants admette plus fréquemment des audiences en présence de tout professionnel dont l'avis serait utile pour l'intérêt de l'enfant,
- Qu'un suivi soit assuré après les audiences d'assistance éducative,
- D'étendre les compétences des Tribunaux départementaux dans le cadre du rapprochement de la justice et du justiciable, dans le respect d'une approche spécialisée de la justice pour mineurs,
- Favoriser la spécialisation des professionnels de la justice et le secteur associatif par le biais d'une formation pluridisciplinaire,
- Que le législateur et les praticiens s'engagent dans une harmonisation efficiente des pratiques,
- Doter les structures intervenantes des moyens humains, techniques et financiers adéquats,
- Favoriser la création d'une antenne d'écoute au lieu où s'effectue un travail de prévention et de renseignement en présence d'un travailleur social : ce centre aura un rôle à double égard :

- Recueil des renseignements propices.
- Coordination : la collaboration entre différents services autorise la collaboration précoce du mineur et de sa famille, si la situation l'exige, le signalement d'un juge chargé des mineurs, par le biais d'un ciblage des jeunes en difficultés.

CONCLUSION.

En définitive, il faut noter que le phénomène de la délinquance des mineurs trouve sa source dans la précarité économique qui affecte le Sénégal depuis des années. Ainsi, le sous-emploi, la pauvreté et la désarticulation des liens socio-familiaux permettent de mieux apprécier le contexte social dans lequel évoluent aujourd'hui les enfants. A-t-on vraiment droit de s'étonner si l'on sait que les enfants issus de ces familles et cette société confrontées à cette précarité et à cette indigence entrent dans la spirale de la marginalité et de la délinquance ?

En réponse, la justice doit donc prendre en compte des paramètres socio-économiques et proposer des solutions individualisées en fonction de la réalité de chaque enfant. A ce titre, les textes de lois relatifs aux mineurs délinquants privilégient d'ailleurs les mesures de protection et d'assistance. Cependant, dans la pratique, les traitements judiciaires en sont tout autre car il existe dans notre système judiciaire une part belle aux mesures répressives et pénales. Sur ce plan la préférence de la procédure de flagrant délit aux autres modes de traitement (citation directe et information judiciaire) en est une illustration parfaite. Pourtant, notre dispositif juridique conforme aux conventions et traités internationaux, ne souffre d'aucune insuffisance avérée. A l'instar de la Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant des Nations-Unies qui rappelle que « *l'enfant est un sujet de droit* » et donc « *son intérêt doit être une considération primordiale* », notre droit reflet de notre société protège et renchérit l'enfant. Ainsi donc, doit-on saluer le privilège juridictionnel accordé aux mineurs délinquants. Si l'on fait foi à de telles conceptions, il faut nécessairement une évolution sûre, lente et parfois même difficile des pratiques judiciaires et des mentalités de tous.

Sur le plan de la prise en charge, le Sénégal fait des efforts considérables avec la mise en place à la fois des structures de nature diverse dans le secteur

public et dans le secteur associatif. Mais il existe des choses à faire, à refaire et à parfaire aussi bien en matière de politique pénale que sociale. Les défis sont énormes mais il suffit que tous manifestent et traduisent en actes concrets les volontés pour qu'une vraie justice pour mineurs soit mise en place, une justice capable de prendre en charge tous les aspects de la prévention et de la prise en charge de la délinquance juvénile de plus en plus galopante.

BIBLIOGRAPHIE.

- ✓ Bellon Laurence, Michelle Nasse et Catherine Sultan, La procédure pénale applicable aux mineurs, mise à jour février 1999.
- ✓ Cissé Malang, Cours juridiction des mineurs dispensé à la section magistrature, 2010 – 2011.
- ✓ Code pénal du Sénégal, édition 2007.
- ✓ Code de Procédure pénale du Sénégal, édition 2009.
- ✓ Faye Germain Keudy et Nelly Robin, Justice et mineurs au Sénégal : Quelles réponses ?
- ✓ Lèye Yakh, Cours de droit pénal dispensé à la section greffe, 2010-2011.
- ✓ Ndiaye Birahim, La prise en charge sociale des mineurs en conflit avec la loi dans le département de Guédiawaye.
- ✓ Ndiaye Mandiogou et Nelly Robin, Délinquance et Politique pénale au Sénégal, Les chiffres clés de la justice, 1999.
- ✓ Ndiaye Mandiogou et Nelly Robin, Les mineurs en conflit avec la loi au Sénégal, Une réalité à redécouvrir, chiffres clés de la Justice, 2003.
- ✓ Séminaire de formation continue, La justice et les mineurs : Problématiques et réponses judiciaire, Centre de Formation judiciaire, avril 1999.
- ✓ Séminaire de formation continue, Les aspects juridiques et psychosociaux de la justice des mineurs, Centre de Formation judiciaire, avril 2003.
- ✓ Séminaire de formation continue des agents pénitentiaires en charge des mineurs, Le Renforcement de la Protection juridique des Mineurs, Centre de Formation judiciaire (CFJ), novembre 2005.
- ✓ Soyer Jean – Claude, Manuel de Droit pénal et de Procédure pénale, 9^e édition, Paris, 1992.

Table des matières

Introduction.....	1
PREMIERE PARTIE : LA PROCEDURE PENALE APPLICABLE AUX MINEURS DELINQUANTS.....	5
Chapitre premier : La poursuite.....	5
Section I : La phase préliminaire : L'enquête de police.....	5
Paragraphe I : Le déroulement de l'enquête de police.....	5
A / Objectif	5
B - Le contrôle du ministère public	5
Paragraphe II : Les problèmes liés à l'enquête préliminaire.....	6
A- La détermination de l'âge réel du mineur.....	6
B- Le placement en garde à vue	7
Section II : Les modes de saisine du tribunal pour enfants.....	9
Paragraphe I : La voie de flagrant délit.	10
A- Le flagrant délit : une option pour le Ministère public.....	11
B- Les limites de la voie de flagrant délit.....	12
Paragraphe II : La voie de l'information judiciaire	13
A- Les actes et les mesures d'information.....	13
B- L'information judiciaire : un traitement plus proche de l'esprit de la justice pour mineur.....	16

Paragraphe III : La voie de la citation directe.	16
A- Une procédure à l'initiative du Ministère public ou de la partie civile.....	16
B- Une réponse pénale soucieuse de l'environnement socio- familial du mineur délinquant.....	17
Chapitre II : Le tribunal compétent : le tribunal pour enfants.....	18
Section I : Fonctionnement.....	18
Paragraphe I. Organisation et composition.....	18
Paragraphe II : Les compétences.....	19
Section II : Le déroulement de l'audience.....	20
Paragraphe I : Les formalités préliminaires.....	20
Paragraphe II : Les débats.....	21
Section III : Les décisions du tribunal.....	23
Paragraphe I : Les mesures à caractère éducatif.....	23
Paragraphe II : Les sanctions pénales.....	25
Section IV : Les particularités des décisions rendues	27
Paragraphe I : Le principe de l'atténuation de la sanction pénale : L'excuse de minorité.....	27
Paragraphe II : Le caractère provisoire des décisions et mesures prises à l'encontre du mineur délinquant.....	29
DEUXIEME PARTIE : LA PRISE EN CHARGE SOCIALE DES	
MINEURS EN CONFLIT AVEC LA LOI.....	31

Chapitre I : Les caractéristiques sociodémographiques.....	32
Section I : La répartition par âge et par sexe.....	32
Section II : L'origine géographique des mineurs délinquants.....	33
Section III : Le niveau de scolarité des mineurs délinquants.....	37
Chapitre II : Les caractéristiques socio- économiques.....	37
Section I : La précarité économique.....	37
Section II : La fragilité de l'environnement socio- familial.....	38
Chapitre III : L'organisation de la prise en charge.....	40
Section I : Les différents types d'institutions.	41
Paragraphe I : Le cadre familial.....	41
Paragraphe II : Les institutions publiques : les services carcéraux :.....	43
A : La maison d'arrêt de Hann : Ex Fort B.....	43
B : Les quartiers spéciaux pour mineurs dans les établissements pénitentiaires.....	45
Section II : Les services extérieurs.....	46
Paragraphe 1 : Les Actions Educatives en Milieu Ouvert.....	46
Paragraphe 2 : Les Centres de Sauvegarde.....	48
Paragraphe 3 : Les Centres d'adaptation sociale.....	49
Paragraphe 4 :Les Centres polyvalents.....	49
Section III : Appui des institutions privées.....	50

Paragraphe 1 : L'agrément	50
Paragraphe 2 : La qualité.....	51
Paragraphe 3 : Typologie et rôle.....	51
Chapitre IV : Appréciations critiques des politiques pénale et sociale de traitements et de prise en charge de la délinquance des mineurs et les recommandations.....	52
Section I : Acquis et limites des politiques en vigueur.....	52
Section II : Recommandations.....	57
CONCLUSION.....	60
BIBLIOGRAPHIE.....	62

Annexes

Défense des Enfants - International



normes internationales relatives aux droits de l'enfant

3

Règles des Nations Unies
pour la protection des mineurs
privés de liberté

introduction par **Geraldine Van Bueren**

Introduction

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté

Géraldine Van Bueren, *Directeur de programme sur les droits internationaux de l'enfant,*
Faculté de droit, Queen Mary and Westfield College, University of London, Angleterre

CONTEXTE

La Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant de 1989 a été le premier instrument international qui ait adopté une démarche cohérente en matière de droits de l'enfant dans le cadre de la réglementation juridique internationale de la privation de liberté des enfants. Elle recouvre trois ensembles de règles relatives à la justice pour mineurs: les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Les Déclarations des droits de l'enfant de 1924 et de 1959 ne font ni l'une ni l'autre directement référence à la justice pour mineurs, pas plus qu'à la privation de liberté des enfants. Les Nations Unies ont bien adopté en 1955 l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, mais le but principal de cet ensemble n'était pas de réglementer la gestion des institutions destinées aux jeunes et, par conséquent, ne prenait pas en considération les droits spéciaux des enfants. Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, quant à elles, ne s'appliquent pas uniquement aux institutions d'administration de la justice pour mineurs, mais concernent aussi, d'où leur importance, le bien-être et la santé des enfants en situation de privation de liberté.

APPLICATION DES REGLES

• Qui est un mineur?

Les Règles s'appliquent à tous les mineurs. Par mineur, on entend toute personne âgée de moins de 18 ans.

• Qu'est-ce que la privation de liberté?

Par privation de liberté, on entend toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement d'une personne dans un établissement public ou privé dont une personne de moins de 18 ne peut pas sortir à son gré, ordonnés par une autorité judiciaire, administrative ou autre. Les Règles s'appliquent donc aux mineurs privés de liberté en vertu du droit pénal et aux personnes de moins de 18 ans privées de leur liberté en placement dans un établissement sanitaire ou social.

• Quel est le but des Règles?

Les Règles ont pour but de parer aux effets néfastes de la privation de liberté en garantissant le respect des droits de l'homme des mineurs. Elles font office de cadre accepté à l'échelon international dans lequel les Etats peuvent réglementer la privation de liberté des personnes de moins de 18 ans.

PRINCIPES FONDAMENTAUX

Les Règles reposent sur les principes fondamentaux suivants:

- La privation de liberté doit être une mesure prise en dernier recours et pour le minimum de temps nécessaire et être limitée à des cas exceptionnels.
- Les mineurs ne peuvent être privés de liberté que conformément aux principes et

ADMISSION, IMMATRICULATION, TRANSFEREMENT ET TRANSFERT

Dans tout lieu où des mineurs sont détenus, il doit être tenu un registre où seront consignés de manière exhaustive et fidèle des informations telles que des renseignements sur l'identité du mineur, le motif de la détention et le texte qui l'autorise, le jour et l'heure de l'admission, du transfert et de la libération et des indications détaillées sur les notifications aux parents ou au tuteur légal. Il faudrait également inscrire les indications détaillées de tout problème de santé physique ou mentale connu.

Lors de son admission, chaque mineur doit recevoir un exemplaire du règlement de l'établissement afin qu'il ait connaissance de ses droits. Le règlement de l'établissement doit mentionner les droits et devoirs du mineur dans une langue qu'il comprend. Il doit également indiquer l'adresse des autorités compétentes pour recevoir les plaintes, ainsi que le nom et l'adresse des organismes publics et privés qui fournissent une assistance judiciaire.

Lorsque des mineurs sont transférés, le transport doit s'effectuer par des moyens comportant une aération et un éclairage suffisants. Les mineurs ne doivent en aucun cas être mis dans des conditions qui leur imposent des souffrances ou portent atteinte à leur dignité.

CLASSEMENT ET PLACEMENT

Le classement des mineurs dans les différentes catégories doit se faire dans le but de fournir aux intéressés le type de traitement le mieux adapté à leurs besoins. Dans cette optique, chaque mineur doit être interrogé à son admission afin de déterminer le type de traitement convenant le mieux. Si un traitement rééducatif est nécessaire, un personnel qualifié devrait établir par écrit un plan de traitement individualisé qui spécifie les objectifs du traitement. En général, les mineurs devront être séparés des adultes, sauf s'il s'agit de membres de leur famille. Il est possible de faire une exception si le côtoiement avec des adultes va dans le sens de l'intérêt supérieur du mineur ou s'il se fait sous contrôle dans le cadre d'un programme spécial.

Le nombre de mineurs détenus dans un établissement ouvert ou fermé doit être aussi petit que possible et en tout cas suffisamment restreint pour permettre un traitement individualisé et une intégration dans l'environnement social, économique et culturel de la communauté. Les Règles encourageant la création d'établissements ouverts avec des mesures de sécurités réduites ou inexistantes afin de ressembler d'aussi près que possible à la vie à l'extérieur et de développer le sens des responsabilités des mineurs. Compte tenu de l'importance que le droit international accorde au maintien des liens familiaux, les établissements de détention devraient être décentralisés afin de faciliter le contact entre les mineurs et leur famille.

ENVIRONNEMENT PHYSIQUE ET LOGEMENT

La conception des établissements de détention et l'environnement physique doivent être conformes à l'objectif de réadaptation assigné au traitement des mineurs détenus, compte dûment tenu du droit à l'intimité des mineurs, de leur besoin de stimulants sensoriels et d'activités de loisirs. En conséquence, tous les établissements doivent répondre à toutes les exigences de l'hygiène et de la dignité humaine.

L'alimentation doit être préparée convenablement et doit satisfaire en qualité et en quantité aux normes de l'hygiène et de la santé et doit tenir compte, dans la mesure du possible, des exigences de la religion et de la culture des mineurs. Chaque mineur doit disposer en permanence d'eau potable. Chaque mineur doit disposer d'une literie propre et doit avoir accès à des installations sanitaires répondant à des normes nationales et locales suffisantes. De même, les vêtements doivent être appropriés au climat et ne doivent en aucune manière être dégradants ou humiliants.

L'un des éléments fondamentaux du droit à la vie privée est le droit des mineurs à conserver leurs effets personnels.

sa libération, une enquête indépendante doit être effectuée et le plus proche parent doit avoir accès au rapport de l'enquête. Le parent le plus proche a aussi le droit d'être informé du décès et d'examiner le certificat de décès.

CONTACTS AVEC L'EXTERIEUR

Les contacts avec l'extérieur font partie intégrante du droit d'être traité humainement et sont indispensables pour préparer les mineurs au retour dans la société. Les mineurs doivent être autorisés à communiquer avec leur famille, amis et représentants d'organisations. Tout mineur a le droit de recevoir des visites régulières et fréquentes, en principe une fois par semaine et pas moins d'une fois par mois. Les visites doivent se faire dans des conditions tenant compte du droit du mineur de parler sans témoin. Les mineurs doivent également être autorisés à sortir de l'établissement pour se rendre dans leurs foyers et leurs familles et à obtenir des autorisations de sortie spéciales pour des motifs importants d'ordre éducatif, professionnel ou autre. Tout mineur doit avoir le droit de communiquer par écrit ou, le cas échéant, par téléphone au moins deux fois par semaine avec la personne de son choix, sauf restriction légale.

Les mineurs doivent avoir la possibilité de se tenir régulièrement au courant de l'actualité afin de renforcer le contact avec le monde extérieur.

MESURES DE CONTRAINTE PHYSIQUE ET RECOURS A LA FORCE

Le port et l'usage d'armes par le personnel doivent être interdits dans tout établissement de détention pour mineurs. Les moyens et instruments de contrainte ne peuvent être utilisés que dans des cas exceptionnels s'ils sont expressément autorisés et définis par les lois et règlements. Ces instruments ne doivent pas être humiliants ou dégradants. Si de tels instruments sont utilisés, le directeur de l'établissement doit immédiatement consulter le médecin et tout autre personnel pertinent et faire rapport à l'autorité administrative supérieure.

PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Toute procédure disciplinaire doit être compatible avec le respect de la dignité du mineur, le respect de ses droits et le respect des droits fondamentaux de chacun. Le travail doit toujours être considéré comme un instrument d'éducation et ne doit pas être imposé comme sanction disciplinaire. Tout traitement cruel, inhumain ou dégradant tel que les châtiments corporels, la réclusion dans une cellule obscure, dans un cachot ou en isolement, la réduction de nourriture ou l'interdiction des contacts avec la famille, est interdit. Les sanctions collectives sont également interdites et aucun mineur ne peut être puni plus d'une fois pour la même infraction à la discipline.

Aucun mineur ne peut être chargé de fonctions disciplinaires sauf dans le cadre du contrôle de certaines activités sociales, éducatives, sportives ou de programmes de prise en charge des mineurs par eux-mêmes.

Les Etats doivent adopter des mesures législatives concernant les points suivants: conduite constituant une infraction la discipline; nature et durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées; autorité habilitée à prononcer ces sanctions; autorité habilitée à examiner les recours. Un mineur ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire que dans les limites des dispositions légales ou réglementaires en vigueur et seulement après avoir été informé de manière claire de l'infraction qu'on lui reproche. Le mineur doit pouvoir présenter sa défense et en particulier de faire appel devant une autorité impartiale compétente. Tout ce qui concerne des mesures disciplinaires doit être consigné par écrit.

PROCEDURES DE RECLAMATION ET PLAINTES

Des inspecteurs qualifiés indépendants doivent être habilités à procéder à des inspections régulières et à entreprendre de leur propre initiative des inspections non annoncées. Les mineurs doivent avoir le droit de s'entretenir confidentiellement avec

Texte

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté

RÉSOLUTION 45/113

14 décembre 1990, 68^e séance plénière

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* et la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que d'autres instruments internationaux concernant la protection des droits des jeunes et leur bien-être,

Ayant à l'esprit également l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Ayant à l'esprit en outre l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale par sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988 et annexé à cette dernière,

Rappelant l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing),

Rappelant également la résolution 21 du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans laquelle le Congrès a demandé que soient élaborées des règles pour la protection des mineurs privés de liberté,

Rappelant en outre que le Conseil économique et Social, dans la section II de sa résolution 1986/10 du 21 mai 1986, a prié le Secrétaire général de faire rapport sur les progrès accomplis dans l'élaboration des règles au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa dixième session et a prié le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants d'examiner le projet de règles, en vue de l'adopter,

Alarmée par les conditions et les circonstances dans lesquelles des mineurs sont privés de leur liberté partout dans le monde,

Consciente que les mineurs en situation de privation de liberté sont particulièrement sans défense contre les mauvais traitements et autres formes de victimisation,

Préoccupée par le fait que de nombreux systèmes ne font pas de différence entre les adultes et les mineurs aux divers stades de l'administration de la justice et que les mineurs sont donc détenus dans des prisons et des établissements avec des adultes,

1. *Déclare* que le placement d'un mineur dans un établissement doit toujours être une mesure de dernier recours et seulement pour la période minimum nécessaire;

2. *Estime* que, en raison de leur haute vulnérabilité, les mineurs privés de liberté ont besoin d'une attention et d'une protection particulières et que leurs droits et leur bien-être doivent être garantis pendant et après la période au cours de laquelle ils sont privés de liberté;

3. *Note avec satisfaction* le bon travail accompli par le Secrétariat et la collaboration fructueuse qui s'est instaurée, dans la mise au point du projet de règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, entre celui-ci et les experts, les praticiens,

* Résolution 39/46, annexe

Chapitre 2

Criminalité de crise ou territoires criminogènes ?

Les statistiques pénales permettent d'évaluer l'ampleur de la délinquance au Sénégal, d'analyser sa dynamique, de comprendre les logiques qui structurent l'espace de la délinquance et de décrypter les stratégies des acteurs qui l'animent.

En 1999, 24 906 personnes ont été poursuivies au Sénégal pour des crimes ou des délits, soit 2,5 pour 1000 de la population totale. Elles constituent la population de référence pour l'analyse de la délinquance.

1. La population délinquante, une structure démographique particulière

La population délinquante présente des caractéristiques démographiques originales, résultant pour une large part de la nature des crimes et des délits commis et de la diversité des personnes impliquées, hommes, femmes ou enfants, nationaux ou étrangers

1.1. Plus de la moitié de la population délinquante a moins de 30 ans

La structure par âge de la population délinquante se distingue de celle de la population totale. 76% de la population délinquante a entre 20 et 44 ans ; or, cette classe d'âge représente seulement 27,4% de la population totale du Sénégal. A l'inverse, 3,25 % de la population délinquante a moins de 18 ans contre environ 58% de la population totale.

Figure 3 : Pyramide des âges de la population délinquante - 1999

La population délinquante se caractérise par la prééminence des 20-39 ans et tout particulièrement des 20-30 ans. Toutefois, la structure par âge de la population masculine et celle de la population féminine présentent quelques variations, notamment entre 15 et 49 ans. Au sein des classes d'âge situées entre 15 et 24 ans, la part de la population féminine est supérieure à celle de la population masculine ; la tendance s'inverse à partir de 35 ans. La différence la plus notable entre les deux sexes se situe entre 15 et 19 ans ; cette classe d'âge réunit 7,89 % des hommes contre 11,15% des femmes. L'importance des jeunes femmes, et tout particulièrement des jeunes mineures, correspond soit à la structure même de la délinquance féminine dont la prostitution constitue le premier délit, soit à une réalité sociale, notamment dans la région de Kolda où les femmes représentent plus de 13% de la population délinquante totale et les jeunes filles plus de 17% de la population délinquante mineure ; dans ce dernier cas, pour la plupart, les mineures sont accusées d'abandon de domicile conjugal ; ce phénomène est lié à une tradition de mariage précoce de plus en plus fragilisée par des campagnes de sensibilisation sur les risques induits pour les femmes et par l'évolution de la scolarisation des filles, même si elle reste encore modeste.

1.2. Neuf délinquants sur dix sont des hommes

Au Sénégal, les hommes représentent seulement 47 % de la population totale mais 89 % de la population délinquante : au sein de cette dernière, leur part est légèrement plus faible parmi les moins de 18 ans, soit 86,8%.

Tableau 7 : Répartition par sexe de la population délinquante selon la région de constatation de l'infraction

Ce premier constat appelle deux remarques : la population délinquante est essentiellement masculine et la part des femmes est plus importante parmi les mineures que parmi les adultes. C'est dans la

région de Kolda où la part hommes est la plus faible ; dans les autres régions, elle varie entre 90 et 93% ; à Dakar, elle descend à 88%.

La population délinquante est donc essentiellement composée de jeunes adultes, plus jeunes encore parmi les femmes que parmi les hommes. Aujourd'hui, plus de la moitié de la population délinquante a moins de 30 ans et 9 délinquants sur 10 sont de sexe masculin.

1.3. 5 % de la population délinquante est étrangère

L'immigration au Sénégal est ancienne et puise ses racines dans l'histoire des peuples qui la composent. Aujourd'hui encore, il est difficile de percevoir la réalité de l'immigration sur la base des entités nationales. Comme le rappelle Poulain¹, on peut avoir quelque scrupule: "à compter parmi les échanges internationaux des migrations à caractère local entre villages frontaliers de pays voisins pour lesquels il suffit de traverser la rue ou le fleuve afin de changer de pays." Une partie de la communauté gambienne à Dakar ne se présente-t-elle pas comme Sénégalienne ! Dans le même sens, à aucun moment des limites précises n'ont séparé le Sénégal et la Mauritanie. Les termes du décret, qui définit en 1933, la limite entre ces deux colonies en témoigne: "de la rive droite du bras principal de ce fleuve (c'est-à-dire le Sénégal NDA) jusqu'au point situé au nord de l'embouchure de la rivière Falémé." (Robin, 1999). Ainsi, "les populations riveraines ont continué à exploiter, comme elles le font depuis des millénaires les terres [...] indifféremment sur l'une ou l'autre rive; point de traités pour elles et points d'accords internationaux [...], mais des utilisations variables de l'espace." (Devisse, 1992). Plus à l'est, Lakroum titre "Sénégal-Soudan (Mali): deux Etats pour un empire" (Lakroum, 1992). Selon l'auteur, le Sénégal et le Mali sont deux territoires liés; "leur évolution ne se comprend qu'à partir du couple d'origine" Dans le prolongement de ces déplacements de population anciens, l'économie arachidière génère dès 1900-1920 des mouvements migratoires saisonniers, les 'navetanes', prélude d'une immigration durable. Ainsi, "en 1918, des immigrants de Meretawol (près de Bala, au Boundou, Mali) s'en viennent fonder, à 12 km au nord de Tamba, un village de culture arachidier qu'ils nomment Sintiou Mayei" (David, 1980). A cette époque, le bassin arachidier est perçu comme un el dorado pour les 'Soudanais', les Guinéens, les Voltaïques, les Mauritanien, les Portugais et les Gambiens. Le titre d'un chant en soninké en témoigne: 'tiga sandan sege' que l'on peut traduire par 'le boom de l'arachide'; les paroles précisent: "Toi qui pars pour le Sénégal tu es un héros tel Diala Makham Mais celui qui n'est pas allé cultiver l'arachide de Thiès Diankine celui-là pourra rapiécer son pantalon." (David, 1980). Sous d'autres formes, l'immigration transfrontalière se poursuit au Sénégal au cours de la période contemporaine. Après l'Indépendance, la relative stabilité politique du Sénégal, au regard de ces voisins, et le dynamisme de son économie incitent ou favorisent la venue d'étrangers en provenance des pays limitrophes. L'idée que le Sénégal est un pays d'accueil se renforce au cours des années 60 et s'impose au début des années 70.

Malgré cela, la part de la population étrangère au Sénégal est relativement faible. Toutefois, les chiffres sont probablement sous-estimés à cause des étrangers qui se déclarent sénégalais dans les différentes opérations de collecte ; les données de l'enquête EMUS révèlent que 63% des étrangers de naissance déclarent être de nationalité sénégalaise. Cette proportion atteint 88% parmi les Gambiens de naissance et 74% parmi les Bissau-guinéens².

Il est donc relativement difficile d'apprécier la délinquance qualifiée d'étrangère sur la base de la mention « nationalité » portée dans le registre des plaintes. Notre propos se limitera donc à quelques remarques d'ensemble et il faudra entendre par population délinquante étrangère population délinquante de nationalité étrangère.

Les étrangers représentent 5% de la population délinquante contre 1,5% de la population totale au Sénégal.

¹ Rapport Eurostat.

² EMUS. Enquête sur les Migrations et l'Urbanisation au Sénégal, 1992-1993. CERPOD. Août 1998

Plus de 80% de la population étrangère délinquante sont originaires des pays limitrophes (Guinée, Guinée Bissau, Mauritanie, Mali, Gambie) contre seulement 59% de l'ensemble de la population étrangère ; parmi cette dernière, les personnes originaires de pays européens, principalement la France, et d'autres pays africains sont mieux représentées.

Tableau 8 : Population délinquante étrangère par nationalité - 1999

Ce constat suscite deux questions : ces populations sont-elles moins enclines à commettre des délits ou des crimes, ou la répression est-elle moins forte à leur égard ?

50% de la délinquance étrangère s'exprime dans la région de Dakar, 15% au Sénégal oriental (régions de Kolda et de Tambacounda) et 13% en Casamance.

Tableau 9 : Répartition de la population délinquante étrangère selon la région de constatation de l'infraction - 1999

Dès lors, si on établit une comparaison entre l'ensemble de la population étrangère et la population étrangère délinquante, on constate une plus forte représentation de cette dernière au Sénégal oriental (15 % contre 10 %) et à l'inverse une moindre représentation dans la région du Cap-vert (49 % contre 58 %) et en Casamance (13 % contre 23 %). Cette distribution géographique est différente de celle de la population délinquante sénégalaise qui elle privilégie, outre Dakar, la région de Thiès et les régions de Diourbel et de Louga.

*Planche 4 : Répartition spatiale de la population délinquante étrangère au Sénégal - 1999
Part des étrangers parmi la population délinquante au Sénégal - 1999*

Outre l'agglomération de Dakar, les espaces périphériques du territoire sénégalais constituent les principaux lieux d'expression de la délinquance étrangère ; ainsi, elle se localise, notamment, « au carrefour de trois pays aux politiques monétaires et économiques très différentes : la Gambie, au nord, véritable Etat-entrepôt, la Guinée-Bissau et la Guinée-Conakry, au sud, grands producteurs de fruits, de café et de denrées issues de la cueillette, mais peu industrialisés.³ » Cette région « est depuis longtemps une plate-forme privilégiée pour les échanges de marchandises provenant de régions écologiques complémentaires, mais aussi pour la contrebande. »

Cette répartition spatiale influe sur la structure des délits et des crimes commis. Le vol constitue la principale infraction de la population étrangère, suivi par la détention, l'usage et le trafic de stupéfiants, les coups et blessures volontaires, l'escroquerie et l'abus de confiance. En outre, les infractions qualifiées d'exploitation illégale de débit de boissons, de contrebande ou de détention de fausse monnaie sont mieux représentées parmi la population étrangère que parmi la population sénégalaise.

Par ailleurs, au sein de la population délinquante, la part des femmes est plus importante parmi la population étrangère (13 %) que parmi la population sénégalaise (11 %). Cet écart est lié à la nature de la délinquance féminine étrangère principalement liée à l'exploitation illégale de débits de boissons et à la prostitution clandestine.

Comparée à l'ensemble de la délinquance, la délinquance étrangère se distingue donc par son origine ouest-africaine, son implantation urbaine ou frontalière et sa composition démographique plus féminine. En outre, elle revêt des visages aussi différents que la « criminalité à col blanc » (abus de confiance et escroquerie), la contrebande ou la prostitution clandestine.

³FANCHETTE (S.). « Désengagement de l'Etat et recomposition d'un espace d'échange transfrontalier : la Haute-Casamance et ses voisins ». *Autrepart* (19). Ed. de l'Aube/IRD, Paris, 2001, pp 91-113

1.4. Peu de mineurs parmi la population délinquante

Pour les mineurs, le droit sénégalais privilégie les mesures d'assistance et de protection.

« Les mineurs de 18 ans auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ne sont pas déférés aux juridictions de droit commun et ne sont justiciables que des tribunaux pour enfants (...) » article 566, CPP

« Le tribunal pour enfants prononce suivant les cas les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui semblent appropriées (...) » article 567, CPP

Les mineurs représentent 3 % de la population délinquante. A titre de comparaison, signalons que les moins de 15 ans constituent 45 % de l'effectif de la population totale du Sénégal.⁴

La délinquance des mineurs se caractérise par :

- une majorité d'adolescents ; 58 % ont entre 16 ans et 17 ans. Les moins de 13 ans représentent 7 % des mineurs considérés comme délinquants ;
- un territoire spécifique polarisé sur les principales villes du pays (Dakar, Kaolack, Thiès) qui se caractérisent par une activité commerciale importante, et structuré par les lignes ferroviaires sur lesquelles circulent les trains de marchandises ;

Tableau 10 : Répartition des mineurs délinquants selon la région de constatation de l'infraction -1999

Planche 5 : Répartition spatiale des mineurs délinquants au Sénégal - 1999

- un taux de féminité supérieur à celui de la population adulte ; 13 % des mineurs délinquants sont des filles au Sénégal, 11 % dans l'agglomération dakaroise et 17 % dans les régions ; cette proportion est même plus élevée dans les régions de Thiès, de Tambacounda et de Kolda.

Tableau 11 : Répartition des mineurs délinquants par sexe - 1999

Cette situation révèle des réalités régionales différentes :

- la région de la Haute-Casamance (incluse dans la région administrative de Kolda) abrite une population qui bénéficie d'une unité linguistique et culturelle ; au sein de ce groupe, traditionnellement, les mariages sont précoces et forcés. Toutefois, au cours des dernières années, des campagnes d'information, initiées par les associations de femmes et soutenues par des programmes d'alphabétisation en faveur des jeunes filles, favorisent leur émancipation. Or, l'on constate que dans la région de Kolda, le principal motif de poursuite des mineures est l'abandon du domicile conjugal ; elles représentent 30 % des délinquants âgés de moins de 18 ans. Cette structure de la « délinquance » est le reflet d'une confrontation entre le statut de la femme tel que perçu par la société et régi par la loi et l'évolution des mentalités parmi la population féminine ;
- dans la région de Thiès les mineures sont principalement poursuivies pour coups et blessures volontaires ; cette délinquance est souvent liée à la prostitution clandestine exercée dans des bars illégaux, la nuit, sous l'autorité de femmes plus âgées ; bien souvent, l'exercice d'une activité à risque dans un contexte d'illégalité favorise l'émergence de conflits qui induisent parfois des gestes violents.

2. Des territoires de la délinquance en réseau

A l'échelle nationale, le contraste initial est celui qui oppose la région de Dakar aux autres régions du Sénégal. Environ la moitié de la délinquance s'exprime dans la région de Dakar, 11% dans la région de Thiès, 8 à 7% dans les régions de Kaolack, Diourbel et Saint-Louis, et moins de 5% dans chacune des autres régions.

⁴ *Sénégal*. Les atlas de l'Afrique. Editions J.A. 2000. Paris.84p

Planche 6 : Répartition spatiale de la délinquance au Sénégal - 1999

Paradoxalement, la région de Ziguinchor où règne depuis plus de dix ans un climat de violence lié au conflit casamançais présente le plus faible taux de délinquance (2,75%). Ceci peut révéler soit un désengagement de l'État dans certains secteurs, soit une diminution de la délinquance « classique », consécutifs au contexte d'insécurité qui prévaut dans cette zone.

Tableau 12 : Répartition de la population délinquante par région selon le lieu de constatation de l'infraction - 1999

Les lieux de la délinquance forment un réseau de villes structurées en archipel et hiérarchisées. Ainsi, l'hypertrophie de Dakar précède le « triangle d'or de la délinquance », composé des pôles de Touba-Mbacké, Kaolack et Mbour-Thiès. Viennent ensuite la diagonale du sud, reliant Tambacounda, Velingara et Ziguinchor, puis, la ville de Saint-Louis.

2.1. Une délinquance révélatrice d'une crise « conjoncturelle » qui se pérennise

Les territoires de la délinquance s'organisent autour des grands centres urbains, des zones touristiques, des espaces de frontière et des aires de marché. Dans le cadre de cette brochure, il nous paraît difficile d'aborder toutes les dimensions économiques, politiques et sociologiques de ces territoires. Néanmoins, afin de mieux apprécier leur fondement, nous proposons l'analyse de quelques exemples caractéristique de la diversité des dynamiques en présence.

92% de la délinquance s'exprime en milieu urbain dont 66% au sein des capitales régionales, telles que Kaolack, Saint-Louis ou Thiès, et 26% au sein des villes moyennes comme Mbour ou Mbacké. Seule 8% de la délinquance se manifeste en milieu rural. Cette opposition entre le milieu urbain et le milieu rural interroge sur l'accessibilité de la justice par le justiciable, favorisée en milieu urbain par la proximité des services judiciaires et des auxiliaires de justice, un niveau d'instruction plus élevé et des liens sociaux plus ténus qui limitent le rôle des médiateurs traditionnels (chefs de quartiers ou de villages, chefs religieux, ...); toutefois, ces éléments ne peuvent influencer que partiellement sur le déséquilibre observé entre villes et campagnes.

L'agglomération de Dakar-Pikine réunit à elle seule 44% de la population délinquante du Sénégal contre environ 20% de la population totale. En outre, 33% de la délinquance du Sénégal et 70% de la délinquance de la région du Cap-vert a comme cadre d'expression Dakar même; pourtant, ce pôle urbain regroupe seulement 9% de la population du pays et 38% de la population de la région.

Figure 4 : Répartition de la délinquance dans la presqu'île du Cap-vert - 1999
Dakar et sa banlieue

La délinquance se répartit inégalement au sein de l'agglomération Dakar-Pikine. De manière décroissante, du centre vers la périphérie, les quartiers de Dakar-Plateau, Médina-Rebeuss, Dieupeul-Point E-HLM et Parcelles Assainies abritent l'essentiel de la délinquance du département de Dakar. Thiaroye constitue le principal pôle de délinquance du département de Pikine.

Figure 5 : Répartition de la délinquance dans l'espace dakarois - 1999

Dakar est la capitale urbaine et économique du Sénégal. Cette métropole atteint environ 2 millions d'habitants⁵ et constitue la principale zone d'attraction des migrants internes. Près de 33 pour cent de la population résidente seraient nés en dehors de la région. Il s'agit en majorité d'hommes seuls en âge de travailler (Diop, 1996). Selon les résultats de l'Enquête sur l'Emploi⁶, le principal motif de déplacement est économique.

⁵ Estimations Direction de la Prévision et de la Statistique (DPS), 1996.

⁶ Sénégal, DPS, 1991.

Parallèlement, une crise très sévère de l'emploi sévit dans la région de Dakar. En 1988, le taux de chômage était estimé à 24 pour cent. Au sein de la tranche d'âge 20-24 ans, il atteignait 35 pour cent pour les hommes et 44 pour cent pour les femmes⁷. Dans un contexte où la main-d'œuvre, même qualifiée, est en quête d'un travail, beaucoup n'espèrent un emploi que dans le secteur informel. Selon l'Enquête sur l'Emploi, les non-salariés représentent 60 pour cent des personnes occupées de la région; ceci donne l'ampleur des circuits informels dans l'économie urbaine.

Le fort taux de sous-emploi parmi les jeunes hommes favorise le développement de solutions illicites pour pallier une situation de précarité économique souvent qualifiée de conjoncturelle mais qui tend à se pérenniser.

L'attractivité de la capitale comme lieu d'expression de la délinquance témoigne d'un potentiel économique inégalement réparti sur l'ensemble du territoire comme au sein de la région du cap-vert.

2.2. Crise arachidière et exterritorialité des vecteurs de délinquance

Un exemple Touba-Mbacké

Ainsi, le pôle Touba-Mbacké réunit 1279 personnes poursuivies soit 64% de la délinquance de la région de Diourbel; il s'agit essentiellement d'hommes jeunes et sénégalais, originaires de l'ensemble du Sénégal.

Touba-Mbacké forme aujourd'hui une conurbation originale. Touba est la capitale religieuse de la confrérie Mouride. La ville sainte bénéficie d'un statut d'exterritorialité officiellement reconnu et est régie par l'autorité maraboutique qui incarne le pouvoir spirituel et le pouvoir politique. La cité est gouvernée selon deux principes le travail, fondement de la doctrine mouride, et l'instauration d'un certain nombre d'interdits dont les manifestations politiques ou sportives, les élections, l'usage de tabac ou la consommation d'alcool, les jeux de hasards et le cinéma. Dès lors, au sein de l'espace toubien les lois définies par l'instance religieuse se substituent aux lois de l'Etat-nation, si elles ne peuvent coexister. Mbacké constitue un satellite de Touba où sont « transférées » les activités prohibées dans la ville sainte. Dans ce contexte, la délinquance observée à Mbacké et celle observée à Touba méritent donc d'être analysées conjointement

Situé au cœur du bassin arachidier, Touba a vu sa population fortement augmenté depuis le milieu des années 70. En 1988, on recensait 133.604 habitants et les estimations actuelles, les plus raisonnables, annoncent environ 300.000 habitants⁸. L'exode rural lié à la crise arachidière et le dynamisme économique de la ville sont à la base de cette croissance démographique.

Au début du XX^{ème} siècle, l'introduction de l'arachide au Sénégal permet le développement d'un nouveau pôle économique: le bassin arachidier auquel appartiennent les régions de Diourbel et de Louga. Ainsi, tous les ans des travailleurs saisonniers, appelés 'navetanes', convergent vers cette zone pour la culture de l'arachide. Mais au début de la décennie 1970, plusieurs années de sécheresse entraînent le déclin économique du Ndiambour et du Baol. Ces régions qui jusqu'à une période récente constituaient une zone d'immigration interne et internationale saisonnière, connaissent un fort exode rural, principalement orienté vers Touba. Ainsi, à Touba, 80 pour cent de la population âgée de 18 à 65 ans sont originaires du milieu rural; la plupart viennent des villages du bassin arachidier. La crise arachidière a généré l'exode rural, lui-même relayé par l'émigration internationale. Les effets de la crise du monde rural, ont eu notamment pour conséquence d'accroître les mobilités des populations du bassin arachidier. Le système confrérique mouride a polarisé l'émigration interne vers un espace symbolique, la ville sainte de Touba; dans le même temps il a défini les modalités et structuré les filières de l'émigration internationale qui induit des transferts de capitaux importants. Ainsi, plus de la moitié des ménages résidant à Touba reçoivent de l'argent et/ ou des biens en provenance de

⁷ En: *La lutte contre la pauvreté à Dakar*. Les auteurs précisent que ces données doivent être interprétées avec prudence en raison des risques de sous-estimation des activités des femmes (Diop, 1996).

⁸ Projections de la DPS, Sénégal.

l'étranger. Cette tendance a des impacts économiques ; elle accroît les capacités de consommation des ménages, dynamise le secteur commercial et stimule l'investissement immobilier

Mais « [...] la contrebande (reste) le levier principal de la transformation de la ville religieuse en pôle économique et financier fort. (...). Cette activité de contrebande impliquant des réseaux transnationaux a profité du statut d'exterritorialité pour se développer. »⁹

Les revenus de l'émigration internationale et la contrebande induisent une croissance économique qui rend la ville de Touba d'autant plus attractive pour la population délinquante. Elle y commet des vols mais surtout elle infiltre les réseaux du commerce illicite et introduit des produits prohibés (stupéfiants, armes, ...) autres que les biens de consommation (thé, tissu, alcool, voiture, ...) objets d'un trafic tacitement admis, sur lequel repose la richesse des grands commerçants de Touba.

De nouveaux acteurs se greffent ainsi sur une dynamique de contrebande déjà ancienne. Ils constituent une population mobile et développent un trafic parallèle qui lui est réprimé par la loi comme en témoignent les principales infractions constatées par la gendarmerie.

2.3. Aires de marché et dynamique de frontière

Au sud du Sénégal, la géographie de la délinquance reprend celle des aires de marchés structurée autour de la ville de Kaolack et des marges frontalières. L'effervescence commerciale qui anime ces lieux favorise la circulation de produits prohibés et dynamise les échanges de population.

Kaolack, à la croisée des routes terrestres, ferroviaires et fluviales entre le Mali ou la Gambie, d'une part, et l'agglomération dakaroise, d'autre part, a toujours été une ville marchande. Au sein de cette capitale régionale, le commerce était étroitement lié aux activités du port et à la traite de l'arachide, en provenance de l'arrière pays. Aujourd'hui, le trafic fluvial a périclité et la production arachidière traverse une crise profonde. Dès lors, les transactions commerciales reposent essentiellement sur des produits prohibés, en provenance principalement de la Gambie, pays voisin, où le coût des denrées de consommation courante, tels que le sucre, le thé, le riz ou le concentré de tomate, est moins élevé que celui des produits locaux ou des produits importés légalement au Sénégal. « *La région se caractérise ainsi par un trafic intense (...) à travers des réseaux de contrebande très structurés, et dont la ville de Kaolack est la plaque tournante* »¹⁰. Historiquement, la Gambie et le Sénégal partagent des entités sociales et culturelles qui aujourd'hui évoluent de part et d'autre d'une frontière contemporaine et essentiellement politique. Dans ce contexte, il paraît presque logique que le paysan confronté à la crise agricole comme la population urbaine sans emploi participent au développement du trafic de marchandises qui alimente le marché central de Kaolack. I.DIOUF¹¹ reconnaît que la contrebande est devenu un mode de vie ; en fait, elle n'est perçue ni par ses auteurs ni par les consommateurs comme une activité proscrite par la loi. Cet environnement favorise le développement d'une délinquance d'opportunité économique qui se situe entre illégalité, au regard du droit, et légitimité sociale.

La Moyenne Casamance et la Haute Casamance (régions de Kolda et de Tambacounda) sont aussi des zones de passage pour le trafic de marchandises. Cette région bénéficie d'un réseau de marchés dont la taille et l'influence sont très inégales, du local à l'international. Ainsi, comme le souligne S.Fanchette¹², « *ces réseaux commerciaux drainent une multitude d'acteurs (...). Certains sont organisés en réseaux bien structurés composés d'opérateurs qui combinent à plusieurs étapes l'enregistrement, la fraude, le contournement de la législation, d'autant plus fréquemment que la disparité des règlements est élevée de part et d'autre des frontières.* »

⁹ GUEYE (C.). *L'organisation de l'espace dans une ville religieuse : Touba*. Thèse. ULP, octobre 1999.

¹⁰ NDIONE (B.). *Les déterminants de l'émigration internationale dans la ville de Kaolack*. Thèse de démographie. Paris V, à soutenir

¹¹ DIOUF (I.). *Kaolack : de l'arachide aux activités informelles*. Thèse 3ème cycle, géographie. Paris, université de Paris IV, Sorbonne, 1988.

¹² op.cit., p 99

Par ailleurs, le trafic de bétail entre le Sénégal et la Guinée-Bissau est un phénomène caractéristique de cette région et génère régulièrement des violences sous forme de bagarres ou d'actes de vengeance.

En outre, cet espace transfrontalier est non seulement parcouru par des échanges de marchandises souvent illicites mais constitue aussi, depuis quelques années, une zone d'insécurité, liée à l'extension du conflit casamançais. Cette région se situe ainsi à la croisée de deux dynamiques, l'une commerciale l'autre d'émanation plus politique, qui parfois s'entrecroisent et créent un environnement propice à l'expression de la délinquance et à l'application d'une réponse pénale répressive.

Au regard de ces observations, la répartition spatiale de la délinquance au Sénégal semble à la fois refléter une criminalité de crise, notamment en milieu urbain, et émaner, en partie, de territoires criminogènes, au sens où leur dynamique repose sur des facteurs qui contribuent à la propagation de la criminalité, situés essentiellement sur les marges frontalières ou dans les zones d'exterritorialité.

3. Ambiguïté de la délinquance dans une société en crise

Au Sénégal, les infractions contre les biens (43%) et contre la paix publique (31%) constituent les deux principaux modes de délinquance.

Tableau 13 : Crimes et délits par catégorie - 1999

Une analyse des crimes et délits selon les grandes catégories définies par le code pénal, et classifiées par dominantes, apporte la typologie suivante : **contre la paix publique** et contre les biens, **contre les personnes** et contre les biens, **contre les biens** et contre la paix publique, **contre les biens** et contre les personnes. La délinquance se structure essentiellement autour de ces deux derniers types ; les autres représentent des phénomènes marginaux, liés à des contextes locaux particuliers, souvent à proximité d'un espace frontalier.

Planche 7 : Typologies des crimes et délits par grandes catégories du code pénal - 1999

La délinquance contre les biens prédomine nettement ; toutefois, un contraste spatial oppose celle qui est associée à des infractions contre la paix publique et celle qui est liée à des infractions contre les personnes.

Alliée aux délits et aux crimes contre les biens, la délinquance contre la paix publique se concentre dans les centres urbains et les pôles touristiques. A Touba, elle est fortement liée à un phénomène de vagabondage, induit par l'attractivité économique et religieuse de la ville. A Mbour comme à Pikine, elle se caractérise par l'usage et le trafic de stupéfiants, associés à des activités illicites, telles que l'exploitation illégale de débit de boissons et la prostitution clandestine. A Kaolack, elle présente un profil original qui reflète le développement d'une économie de contrebande, stimulée par l'activité commerciale et la dynamique frontalière de la ville. A Saint-Louis, elle est de nature diverse sans dominante particulière. Comparée aux autres lieux, Dakar se distingue d'une part, par la présence de crimes et délits en matière de faux, de détournement de deniers publics et de corruption, et d'autre part, par l'importance des « *outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique* ».

Alliée aux délits et aux crimes contre les biens, la délinquance contre les personnes se développe dans la région de Kolda, zone transfrontalière située entre la Gambie et la Guinée, le long du réseau de transport reliant Tambacounda à Dakar, et de part et d'autre des deux principaux axes routiers du Djoloff et du Cayor, situés respectivement entre Dahra et Diourbel et entre Thiès et Louga.

Ainsi, la délinquance contre la paix publique s'exprime essentiellement en milieu urbain alors que la délinquance contre les personnes se manifeste aussi en milieu rural.

Si l'on excepte une certaine volonté des magistrats à se saisir par le biais de la simplification ou de l'aggravation des infractions en fonction de leur compétence d'attribution, une analyse plus fine des violences criminelles et de l'infraction qualifiée de vol confirme ces tendances et permet de poser quelques hypothèses sur l'origine de cette délinquance.

Au Sénégal, le vol constitue la principale infraction. Toutefois, selon les lieux de constatation, le vol aggravé représente de 5% à 100% de l'ensemble des vols. Ainsi, des pôles de délinquance particuliers apparaissent :

- en bordure du Ferlo, entre la ville de Louga et la communauté rurale de Darou Mousty
- dans le secteur de Matam, zone frontalière entre le Sénégal et la Mauritanie ;
- à Tambacounda ;
- en basse et moyenne Casamance.

Planche 8 : Répartition spatiale de l'infractions qualifiée de vol (simple ou aggravé) au Sénégal- 1999

Cette répartition spatiale repose sur des espaces de vie aux logiques différentes : le milieu rural et son capital provenant du bétail, les marges frontalières qui mettent en relation des hommes d'origine diverse, attirés par des activités commerciales licites ou illicites, et les secteurs d'insécurité, liés au conflit de Casamance.

Plusieurs éléments semblent participer à la qualification du vol comme vol aggravé en basse et moyenne Casamance :

- le conflit armé de Casamance, longtemps circonscrit à la région de Ziguinchor, s'est étendu depuis quelques années à l'est de la région de Kolda, et plus spécifiquement au département de Sédhiou. Les secteurs de Goudomp ou de Samine Escale, à la frontière avec la Guinée Bissau, et de Boukiling, à la frontière avec la Gambie, sont régulièrement victimes de l'intrusion de bandes armées qui se réclament du MFDC¹³ et procèdent à des pillages ou à des exactions, dans les villages ou sur les routes.
- La zone frontalière avec la Guinée Bissau est, depuis longtemps, le théâtre de vols importants de bétail, commis par des bandes organisées et armées ;

Ce climat d'insécurité induit par une délinquance spécifique conduit les autorités chargées d'appliquer la loi à d'adopter une politique répressive ; ceci peut influencer sur le degré de gravité dans la qualification des faits.

Notons par ailleurs que la part du vol aggravé est plus élevée à Dakar qu'à Pikine. Cette différence reflète la distinction que nous avons pu observer précédemment, entre une délinquance que l'on peut qualifier d'organisée, au centre de l'agglomération dakaroise, et une délinquance de rue qui s'exprime plus spécialement en banlieue.

En outre, l'infraction qualifiée de vol aggravé caractérise la plupart du temps un délit retenu comme vol en réunion ; les vols à main armée se localisent essentiellement dans les zones d'insécurité.

Si les violences criminelles restent peu nombreuses au Sénégal, par contre, elles sont commises en des lieux particuliers. Sur la planche 8, outre les points dispersés en milieu rural au sein des régions de Thiès et de Louga, l'axe routier Tambacounda-Dakar ressort très nettement, notamment les petites villes implantées entre Tambacounda et Kaolack (Koumpentoum, Koungheul, Kaffrine, Birkelane).

Planche 9 : Répartition spatiale des infractions en matière de violences au Sénégal - 1999
Répartition spatiale des infractions criminelles au Sénégal - 1999

¹³ Mouvement des Forces Démocratiques de Casamance

Plusieurs éléments autorisent quelques hypothèses sur l'origine de ces violences criminelles.

Cette région abrite des marchés très juteux grâce, notamment, à la vente de l'arachide ou au trafic de marchandises importées illégalement ; elle longe les zones de contrebande avec la Gambie. Elle constitue aussi l'un des principaux secteurs de la coupe du bois au Sénégal pour la production du charbon. Cette activité de coupe est soumise à des autorisations selon des quotas ; or, certains tentent de contourner cette règle. Dès lors, les transactions illégitimes se déroulent souvent dans un climat d'insécurité.

En outre, sur l'axe transnational reliant le Mali à la capitale du Sénégal, circulent à la fois une population cosmopolite, venue d'autres régions du Sénégal et de pays étrangers, et d'importantes sommes d'argent, liées au fret transporté.

Ces différentes activités à risque contribuent d'une part, au développement de pratiques illicites, dont la prostitution clandestine est l'une des expressions, dans les petites villes qui jalonnent cette route, et créent d'autre part, un climat propice à l'émergence de violences criminelles.

Cette analyse des crimes et délits commis au Sénégal témoigne d'une délinquance essentiellement économique qui repose, pour une grande part, sur des activités considérées comme illégales au regard du droit mais souvent légitimées par une population qui les perçoit comme autant d'alternatives à la crise économique et de palliatifs à la pauvreté.

Chapitre 3

Une politique pénale à l'initiative des chefs de parquet

Chapitre 3 Une politique pénale à l'initiative des chefs de parquet

« Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner (...). article 32 du code de procédure pénale.

En cas de décision de poursuite, il en choisit le mode (citation directe devant le tribunal, flagrant délit ou saisine d'un juge d'instruction par l'ouverture d'une information judiciaire).

Ainsi, dans son ressort de compétence, le procureur de la République a toute latitude pour juger de l'opportunité d'engager ou non des poursuites judiciaires et d'en préciser le mode. Cette liberté d'action doit cependant participer d'une politique pénale globale définie par les autorités.

L'analyse de la décision sur l'opportunité des poursuites et du choix des modes de poursuite permet d'apprécier la politique pénale appliquée par les chefs de parquet.

3.1. Un taux de poursuite surévalué et hétérogène

Le taux de poursuite constitue le premier temps de la procédure pénale. Il apporte un élément d'appréciation du degré de répression du parquet, évalué sur la base du nombre des affaires classées sans suite pour inopportunité des poursuites.

Si l'on excepte les classements sans suite destinés à écarter les affaires incertaines ou douteuses. « (...) classer ou poursuivre, (...) est probablement l'option la plus importante dans le fonctionnement de la justice pénale »,

Au Sénégal, selon le registre des plaintes, 94% des affaires entrées au parquet seraient poursuivies. Mais ce taux est majoré par le fait que fréquemment les affaires classées sans suite ne sont pas mentionnées dans le registre des plaintes. Une mise en regard du nombre d'affaires effectivement reçues par les parquets et du nombre d'affaires poursuivies permet de corriger cette lacune et d'estimer le taux réel de poursuite à 45% (voir chapitre 1- 2.2).

Figure 6 : Taux de poursuite selon les parquets - 1999

Ce taux varie fortement selon les parquets : seules 20 % des affaires sont poursuivies à Kolda contre plus de 60% à Dakar ou à Kaolack. En outre, les principaux pôles de délinquance présentent des taux de poursuite très différents ; à titre d'exemple, on peut citer Dakar 62%, Kaolack 60%, Thiès 37%, Pikine 31% et Saint-Louis 26%.

Une telle disparité peut provenir soit de la nature des infractions commises soit de la différence d'appréciation de l'opportunité des poursuites selon les chefs de parquets.

3.2. La prééminence du flagrant délit

Le choix du mode de poursuite, deuxième temps clef de la procédure, reflète les grands axes de la réponse pénale appliquée par les chefs de parquets.

Selon la nature et la complexité des infractions, le magistrat peut opter pour le mode de poursuite le plus adéquat : citation directe, flagrant délit ou information judiciaire. Celle-ci est obligatoire en matière criminelle, facultative en matière délictuelle et contraventionnelle, si les nécessités des investigations n'y obligent pas.

En 1999, au Sénégal, 71% des personnes poursuivies l'ont été en flagrant délit contre 16% en citation directe ; 13% ont fait l'objet d'une information judiciaire.

Figure 7 : Décisions de poursuite selon les parquets - 1999

Ainsi, le flagrant délit constitue le principal mode de poursuite dans l'ensemble des parquets, à l'exception de Matam et de Kébémér. Fatick et Kolda ont recours à cette procédure rapide pour 44% des personnes poursuivies. Thiès juge 77% des personnes poursuivies en flagrant délit. Dans la région de Diourbel, 95% des personnes poursuivies par le parquet de Mbacké le sont en flagrant délit.

Planche 10 : Le flagrant délit parmi les modes de poursuite selon les parquets - 1999

Certains parquets ouvrent peu d'informations judiciaires si ce n'est pas du tout, d'autres recourent rarement à la citation directe.

La prééminence du flagrant délit dans la plupart des parquets peut refléter soit une réponse pénale déterminée par un même type de délinquance soit l'application d'une politique pénale soucieuse d'une justice rapide et proche du justiciable. Or, pour des infractions aussi différentes que le vagabondage, le vol ou l'usage et le trafic de stupéfiant, le flagrant délit constitue le principal mode de poursuite soit respectivement 83%, 99%, 96%.

Dans l'ensemble du Sénégal, seules 45% des personnes mises en cause sont poursuivies ; mais, 70% d'entre elles le sont en flagrant délit et parmi ces dernières environ 90% sont placées sous mandat de dépôt.

Figure 8 : Part des personnes placées sous mandat de dépôt parmi les personnes poursuivies en flagrant délit selon les parquets - 1999

Ces chiffres indiquent que les chefs de parquets sont relativement cléments dans l'appréciation des faits, mais sont très répressifs dès la décision de poursuivre.

3.3. Quelle réponse pénale pour quelle délinquance ?

Le constat précédent laisse entrevoir une contradiction qui appelle une analyse plus approfondie des modes de poursuite selon les juridictions départementales. Il s'agit d'établir des comparaisons entre juridictions relevant ou non du même parquet régional afin d'identifier les similitudes et de préciser l'origine des variations constatées, notamment en fonction des infractions traitées.

La planche 11 décrit la typologie des grandes catégories d'infractions traitées par les juridictions départementales ou régionales. Le tableau 14 présente les modes de poursuites qui sont opposés.

Planche 11 : Typologie des grandes catégories d'infractions selon les parquets régionaux ou départementaux - 1999

Tableau 14 : Modes de poursuite selon les parquets - 1999

Une mise en regard de la nature des infractions et des modes de poursuite selon les parquets révèle qu'il ne semble pas y avoir de corrélation systématique entre les deux.

Dès lors, à type d'infraction égale, les variations du mode de poursuite observées entre les parquets interrogent sur la politique pénale appliquée.

3.3.1. La région de Dakar, une uniformité de traitement dans l'urgence

A cet égard, la région de Dakar constitue une unité d'observation privilégiée. Le procureur de Dakar bénéficie d'un dialogue régulier avec ses autorités de tutelle géographiquement proches ; de ce fait, la réponse pénale appliquée dans les juridictions de son ressort est perçue comme la politique pénale dégagée par le ministère de la justice.

Les infractions traitées par les trois parquets départementaux de la région de Dakar¹ sont de nature différente ; par contre, la réponse pénale qui leur est opposée est uniforme et privilégiée à plus de 80% le flagrant délit avec son corollaire le mandat de dépôt.

*Tableau 15 : Type d'infractions poursuivies
par les parquets départementaux de la région de Dakar - 1999*

L'exemple du traitement réservé au vol qui, par son volume, est la principale infraction constatée au niveau national, permet d'affiner l'analyse.

*Tableau 16 : Modes de poursuite réservés au vol
par les parquets départementaux de la région de Dakar - 1999*

Le parquet départemental de Dakar traite des vols simples et des vols aggravés. Par contre, les parquets départementaux de Pikine et de Rufisque traitent uniquement des vols simples. Une observation des infractions selon le lieu de constatation montre que les vols aggravés, de la compétence de ces deux parquets, sont en fait jugés par le parquet départemental de Dakar. Par ailleurs, le taux de flagrant délit appliqué au vol aggravé est supérieur à celui appliqué au vol simple.

Dans cette région « de référence », quelle que soit la gravité de l'infraction le flagrant délit constitue le principal mode de poursuite. Cette tendance commune aux trois parquets départementaux reflète une politique pénale qui repose sur une volonté de gérer le volume des affaires par la rapidité et non un souci de traiter la délinquance selon sa nature.

3.3.2. D'une région à l'autre, des logiques hétéroclites

Les parquets départementaux des autres régions adoptent-ils le même comportement ou privilégient-ils d'autres logiques particulières ? Au sein d'une région, la réponse pénale opposée par le chef du parquet régional doit impulser celle des autres parquets sous son autorité ; seules des variations dans la nature des infractions peuvent infléchir cette dynamique.

L'analyse de la réponse pénale apportée notamment par les parquets départementaux des régions de Diourbel et de Saint-Louis permet de mieux appréhender le choix du mode de poursuite.

▪ Diourbel, entre infractions et réponse pénale, une corrélation étroite

Dans la région de Diourbel, 94% des infractions sont traitées en flagrant délit par la juridiction de Mbacké contre 71% par celle de Diourbel.

*Tableau 17 : Type d'infractions poursuivies
par les parquets départementaux de la région de Diourbel - 1999*

Certes, à Diourbel comme à Mbacké, le vol constitue la principale infraction. Par contre, le vagabondage représente 30% et les stupéfiants 15% des infractions traitées par le parquet de Mbacké contre respectivement 1,5% et 4% pour le parquet de Diourbel. A l'inverse, les violences non criminelles sont plus représentées à Diourbel (17%) qu'à Mbacké (9%). La différence du mode de poursuite observée entre Diourbel et Mbacké peut se justifier par la nature des infractions traitées par l'un ou l'autre parquet.

¹ Dakar, Pikine et Rufisque

Dans cette perspective, le ministère de la justice a pour mission de définir des orientations claires pour lutter contre la criminalité en fonction de son évolution, de veiller à l'application des textes par les magistrats, de faire appliquer la réforme pénale et de maintenir une vision prospective. De tels objectifs nécessitent une collaboration étroite avec les services de gendarmerie et de police qui doivent être mis en mesure de faire appliquer la loi dans tous leurs secteurs de compétence.

Des anomalies dans la répartition spatiale de certaines infractions montrent qu'une partie de la délinquance est passée sous silence. Les infractions en matière de stupéfiant et le défaut de carnet sanitaire et social constituent deux exemples révélateurs. L'usage comme le trafic de stupéfiant sont poursuivis à plus de 90% en flagrant délit. Or, si pour l'usage voire la détention de stupéfiants, le recours au flagrant délit peut se concevoir, il n'en est pas de même en matière de trafic de stupéfiants ; une politique de lutte contre ce fléau nécessite l'identification et le démantèlement des réseaux afin que les principaux protagonistes n'échappent pas à la justice. Si l'enquête de police ou de gendarmerie n'a pu permettre de remonter les filières, une information judiciaire bien menée peut y parvenir.

Planche 14 : Répartition spatiale des infractions en matière de stupéfiant au Sénégal -- 1999

En outre, une comparaison entre les statistiques judiciaires et celles de la gendarmerie nationale laissent à penser qu'une partie importante des personnes participant à ce trafic n'est pas traduite devant les juridictions. Des remarques comparables peuvent être faites en matière de lutte contre le proxénétisme et la prostitution clandestine.

Planche 15 : Répartition spatiale de l'infraction qualifiée de défaut de carnet sanitaire et social, 1999, et Répertoire des lieux d'exercice de la prostitution clandestine par département au Sénégal, 2000

A titre d'exemple, les statistiques judiciaires de la région de Saint-Louis ne révèlent aucune infraction pour défaut de carnet sanitaire et social dans la ville de Richard Toll, identifiée par le PNLS¹ comme un des hauts lieux de la prostitution clandestine au Sénégal. Ces observations révèlent qu'une partie non négligeable et sensible de la délinquance échappe à la justice ce qui limite d'autant les capacités de lutte contre la criminalité. Manifestement, la coopération entre le ministère de la justice et les autres institutions normalement impliquées dans le processus de résorption de la délinquance présente de réelles lacunes.

Par ailleurs, la délinquance s'exprime aujourd'hui en des lieux qui se caractérisent par un fort taux d'urbanisation, un taux d'instruction très faible ou en baisse, et un taux d'inactifs élevé. La carte des personnes poursuivies en 1999, essentiellement pour des délits, reflète celle des électeurs de l'Alternance en avril 2000.

Planche 16 : Le flagrant délit parmi les modes de poursuite au Sénégal selon le lieu de constatation de l'infraction - 1999

Planche 17 : Election présidentielle : une coalition pour l'alternance

Avant de renvoyer l'image d'une quelconque délinquance, elle est donc l'expression d'un malaise social et économique profond. Dans ce contexte, une approche préventive semble plus appropriée qu'une politique répressive, conformément d'ailleurs aux orientations des réformes pénales récemment adoptées qui instaurent la médiation pénale, les maisons de justice et les peines alternatives à l'incarcération et instituent le juge de l'application des peines.

¹ Programme national de lutte contre le sida, Enquête sur la prostitution clandestine, HYGEA, Dakar, 2001

Dès lors, seule une politique gouvernementale concertée impliquant non seulement le ministère de la justice mais l'ensemble des acteurs institutionnels dans les domaines économiques, éducatifs et sociaux peut répondre à la demande sociale et éviter ainsi qu'une partie de la population fragilisée par la crise ne soit confrontée à la délinquance.

TYPOLOGIES FAMILIALES ET TYPES DE DELINQUANTS

Momar Mbaye GUEYE
Educateur spécialisé
M.sc Psycho-Education
Directeur des Etudes et des Stages de
L'Ecole Nationale des Travailleurs Sociaux
Spécialisés

Juin 2002

INTRODUCTION

La problématique des jeunes en difficulté, plus particulièrement les jeunes mésadaptés socio-affectifs ou inadaptés sociaux, est une préoccupation récurrente au Sénégal. La complexité d'un tel phénomène a suscité et continue de susciter beaucoup de recherches pour d'une part en mieux maîtriser les conditions d'émergence et de développement, d'autre part trouver des voies de remédiation. De telles démarches ne peuvent faire l'économie d'une investigation des différents cadres de socialisation et d'évolution de l'individu. Parmi ceux-ci, il y a le milieu familial.

La cellule familiale constitue le principal agent de socialisation pendant l'enfance et elle conserve généralement une influence très grande au cours de l'adolescence. C'est au sein de la famille que se créent les premières relations interpersonnelles. Les habiletés sociales, c'est à dire la façon d'entrer en contact avec les autres, de rechercher leur présence ou de les fuir, de s'exprimer verbalement et non verbalement, de donner et de recevoir, de gagner et de perdre, etc. sont acquises dans la famille, puis expérimentées et adaptées à l'extérieur du cercle familial (Cloutier, 1981).

La famille demeure très importante dans la socialisation adolescente parce que d'une part elle continue de modeler des apprentissages sociaux encore incomplets et que d'autre part, elle constitue un monde à dépasser sur le plan social. Ce dépassement de la cellule familiale au plan social peut constituer une expérience de vie oscillant entre l'éclatement et la restriction, le conflit ouvert et la rancune inhibée, la délégation de responsabilité et le refus de la reconnaissance. Il peut aussi constituer une expérience d'accession graduelle et consentie à une autonomie sociale personnelle. La famille, c'est à dire les parents avec leur style propre d'autorité, constitue un facteur primordial dans le vécu adolescent de cette expérience de dépassement.

La compétence des parents dans l'exercice de leur rôle d'agents sociaux intervenant auprès de l'enfant doit ainsi être considérée comme un déterminant de l'avenir social personnel. Le processus de socialisation à l'adolescence conditionne l'adaptation future par les orientations qu'il permet. Au cours de l'adolescence, l'individu peut acquérir des habitudes affectant toute sa vie. Il peut adopter des conduites conventionnelles comme la discipline dans le travail et la pratique religieuse ou encore des comportements problématiques comme le vol, la violence, la toxicomanie, la prostitution.

Donc, les adolescents peuvent différer dans leur socialité et certains d'entre eux sont plus susceptibles de développer des comportements de transgression des normes. De tels comportements mettent souvent en cause le cadre familial et nous amènent à dire que la régulation familiale ne s'opère pas de la même manière et que certaines familles sont plus à risque de favoriser l'émergence et le développement du comportement inadapté. Dès lors, certaines questions ne manquent pas de nous interpeller, entre autres : comment se présente la régulation familiale ? Existe-t-il une typologie des familles ? Peut-on apparier certains types de jeunes à certains types de familles ? Voilà autant d'interrogations auxquelles nous nous efforcerons de répondre. Pour ce faire, nous structurerons notre travail en deux parties : d'abord la présentation de la régulation familiale ; ensuite les typologies de familles auxquelles nous rattacherons des types de délinquants.

L'intérêt et la pertinence d'aborder un tel thème résident dans le fait qu'il nous permet, dans une perspective corporatiste, d'échanger et d'élargir nos connaissances dans le domaine. Par ailleurs, il est nécessaire pour nous qui intervenons auprès des familles, non seulement de nous familiariser avec les différents concepts liés à la régulation familiale, mais encore d'essayer d'optimiser les résultats à partir d'une évaluation diagnostique pertinente.

I. LA REGULATION FAMILIALE.

Plusieurs développements ont été consacrés à la famille, ce qui signifie que nous ne saurions en parler de manière exhaustive. Donc, c'est délibérément que nous avons choisi de nous appuyer sur la régulation familiale qui est une des théories de moyenne portée de la régulation sociale. Cette dernière a été formulée par Hirshi en 1969 et améliorée entre autres par Messner, Krohn et Liska (1989), Gottfredson et Hirshi (1990), Le Blanc et Caplan (1993), Kempf (1993), Le Blanc (1996, 1999). La régulation sociale qui est devenue la théorie dominante de la criminologie des mineurs au cours des 20 dernières années, met en exergue le lien social. Elle affirme que la force du lien de l'individu avec la société garantit la conformité aux standards de conduite et qu'en contre partie un lien faible avec la société favorise la commission d'actes délinquants. Le lien social peut se nouer avec diverses institutions, plus particulièrement la famille, l'école et le groupe de pairs en ce qui concerne l'adolescent. Ce lien a quatre sources: l'attachement, l'investissement, l'engagement et la croyance (les contraintes ou l'adhésion aux normes) auxquels il faut ajouter d'autres variables comme l'exposition aux influences et opportunités antisociales, l'allocentrisme, la capacité biologique et les conditions sociales.

La régulation familiale qui épouse les contours de la théorie générale utilise plusieurs facteurs dans son explication de la dynamique familiale. Ceux-ci sont regroupés dans deux grands volets : la structure et le fonctionnement.

La structure comprend les variables dites périphériques ; il s'agit de la conjugalité du couple, du désavantage familial et du désavantage socio-économique.

La *conjugalité* renvoie à la vie du couple et elle est mesurée par les activités communes des parents, les marques d'affection et la fréquence des disputes entre les parents. Le couple parental est la première entité de référence pour le jeune. A ce titre, il doit refléter une image positive surtout si l'on sait que des liens conjugaux harmonieux sont une source d'investissement dans la vie familiale et d'attachement entre les parents et les enfants. Mais cet attachement peut être altéré par la discorde dans le couple avec comme conséquences la désaffiliation du jeune et ultérieurement la rébellion familiale. Les processus et mécanismes impliqués dans la transmission des troubles conjugaux aux enfants s'analysent sous l'angle de la perspective systémique ou sous celui de la perspective de l'apprentissage social (Bigras, Dubeau, LaFrenière, 1991).

Le *désavantage familial* relève à : a) la famille monoparentale, qu'elle soit patricentrique ou matricentrique. Ici, c'est davantage le divorce qui nous interpelle par les effets qu'il produit chez l'enfant surtout lorsque la dissolution est récente. Les risques que présente ce type de famille ont été largement documentés (Forgatch, Patterson, Skinner, 1988 ; Amato et Keith, 1991 ; Free, 1991 ; Boyer, 1992 ; Guaye, 1993). Mais, on retiendra que la famille monoparentale matricentrique présente plus de risques si l'on considère les difficultés économiques auxquelles la mère est souvent confrontée et les problèmes d'identification que vit l'enfant à un certain stade de sa vie. La famille reconstituée patricentrique ou

matr. centrique peut également receler des risques si les liens (attachement et investissement) entre le nouveau parent et le(s) enfant(s) de son (sa) conjoint (e) sont ténus. La famille substitut, autre alternative, non plus n'est exempte de facteurs de risque. b) la grandeur de la fratrie : cette variable est particulièrement pertinente quand elle s'accompagne d'une insuffisance des revenus de la famille et d'une supervision inconsistante. c) la mère qui travaille et dont les absences induisent une réelle indisponibilité pour la supervision. d) les déménagements fréquents qui ne permettent pas au jeune de bien connaître son nouveau quartier, sa nouvelle maison. Cette « instabilité résidentielle » donne difficilement au jeune l'opportunité de se faire des amis fixes pour compléter son développement psychosocial.

Le *désavantage socioéconomique* est relatif au faible statut socioéconomique des parents et à la dépendance économique de la famille. Il s'agit, en somme, de la faiblesse ou de la précarité des revenus comme on l'observe le plus souvent dans les familles matriarcales.

Le volet *fonctionnement* regroupe les variables dites proximales, à savoir : les liens, les modèles parentaux et les contraintes.

Quand on parle de *liens familiaux*, on pense à l'attachement et à l'investissement. L'attachement entre les parents et l'adolescent se construit à l'aide de la communication mutuelle et permet une perception juste des attentes des parents. Quant à l'investissement, il est de trois ordres : celui des parents qui consacrent du temps à la famille, celui de l'adolescent qui participe aux tâches et aux activités et celui de l'adolescent qui partage son temps avec d'autres membres de sa fratrie.

En évoquant la conjugalité, nous avons parlé des *modèles parentaux*. Ici, il s'agit de leur prosocialité. En effet, l'absence d'exposition à des modèles marginaux, à savoir ne pas avoir des parents qui pratiquent ouvertement des conduites délinquantes ou qui affichent des attitudes et valeurs déviantes, constitue une protection contre l'activité marginale. Le contraire, c'est à dire l'antisocialité, constitue un facteur déclenchant ou précipitant.

Les *contraintes*, elles, constituent la dernière barrière à l'activité marginale. Elles prennent la forme de règlements que les parents édictent ; si l'adolescent considère qu'ils sont légitimes, alors la supervision est plus soutenable et les sanctions sont acceptées plus facilement. Ainsi, au stade de l'adolescence, l'intériorisation des contraintes est capitale.

En résumé, voilà les éléments d'analyse de la dynamique familiale. Ils sont interactifs et se distribuent dans une grille de lecture. Il est, cependant, fondamental de faire remarquer que leur appréciation doit prendre en compte les réalités du contexte d'analyse. En d'autres termes, nous pouvons changer leur ordre d'importance tout comme nous pouvons y inclure d'autres variables. Conséquemment, cette grille nous offre l'opportunité d'avoir une approche plus affinée de la famille, par ailleurs, elle ouvre la voie à une approche classificatoire des familles et des types de jeunes qu'on peut y rencontrer.

2. Les typologies des familles et les types de délinquants.

La famille comme cause des difficultés d'adaptation a constitué un thème de recherche assez investigué et les travaux étiologiques sont nombreux. Mais, selon Le Blanc et Bouthidier (2001), il est surprenant de constater qu'il existe très peu de recherches typologiques, des travaux empiriques qui tentent d'identifier des configurations de caractéristiques du fonctionnement de la famille d'un nombre significatif d'adolescents.

Aussi ces chercheurs proposent-ils une typologie qui en réalité est une synthèse de quatre typologies auxquelles nous consacrerons quelques développements.

La première typologie à laquelle nous nous référons est celle de Le Blanc, McDuff et Tremblay (1991) qui proposent les types suivants : familles intactes, monoparentales matricentriques et patricentriques, reconstituées matricentriques et patricentriques, et substituts. Ils analysent leur impact sur le fonctionnement de la famille et la conduite déviante d'enfants et d'adolescents en s'appuyant sur la structure.

La seconde typologie tient compte à la fois de la structure et du statut socioéconomique de la famille. Elle est conceptualisée par Hagan (1989) qui propose les familles patriarcales, égalitaires et matriarcales selon leur structure, biparentale ou monoparentale, et la participation au marché du travail d'un ou des deux parents.

La troisième typologie est celle construite par Fréchette et Le Blanc (1987) qui considèrent plusieurs aspects du fonctionnement de la famille à partir d'une interprétation des données de recherche et de l'expérience clinique. Ce sont les familles adéquates, conflictuelles, inexistantes et criminogènes.

Maccoby et Martin (1983) eux, sont allés au-delà des aspects structurels et évoquent les styles d'éducation parentale. Ils conçoivent quatre styles d'éducation parentale selon la sensibilité des parents à saisir et à interpréter les signaux émis par l'enfant et les exigences qu'ils prescrivent. Ainsi, ces spécialistes distinguent les familles démocratiques, les familles autocratiques, les familles permissives et les familles désengagées.

Comme nous l'avons dit plus haut, Le Blanc et Bouthillier (2001) ont, à l'instar de différents chercheurs, analysé de façon critique ces différentes typologies et, dans une démarche synthétique ont proposé une typologie reposant à la fois sur les aspects structurels et fonctionnels, notamment : le désavantage socioéconomique, le désavantage familial, la discorde parentale, l'attachement, l'investissement, les règles, la supervision, les sanctions, la conduite déviante et les attitudes déviantes des parents. Ils identifient cinq types de famille :

- la *famille adéquate* qui ne connaît pas de difficultés économiques majeures (nous avons utilisé à dessein ce dernier qualificatif), où les liens sont solides et la supervision adéquate. Dans ce type de famille, on retrouve des adolescents normaux à délinquance insignifiante. En général, on ne constate pas de problématique clinique. La délinquance est plutôt commune et l'activité délictueuse est occasionnelle et s'inscrit dans une vie de respect de la loi. On imputera un tel comportement à l'indiscipline sociale de l'adolescence marquée aussi par la recherche du plaisir et de l'excitation. C'est dans ce sens que Cohen et Felson, dans leur théorie des activités routinières, utilisent le construit de disponibilité de la cible pour représenter les possibilités de commettre un délit.

- la *famille conflictuelle* qui se démarque des autres types par des conflits conjugaux fréquents et significatifs, une supervision quasi inexistante et des punitions répétées. Elle favorise l'émergence de la délinquance transitoire avec des adolescents instables émotionnellement et qui tendent à présenter une structure névrotique en termes de maturité interpersonnelle. Les déficiences dans les habiletés parentales favorisent également l'affiliation à des pairs marginaux.

- la *famille malhabile* qui est caractérisée par le manque de disponibilité et d'investissement des parents. Elle est plus souvent désavantagée socioéconomiquement et structurellement et l'établissement des liens entre les parents et l'adolescent est médiocre. C'est une famille qui n'est pas suffisamment fonctionnelle pour être adéquate et n'affiche pas de tares particulières.

On y retrouve la délinquance transitoire mineure avec le délinquant marginal dont le comportement est influencé par des facteurs situationnels et la qualité de son contrôle personnel.

- la *famille déviante* qui s'affiche par la présence d'attitudes et de comportements déviants des parents. C'est une famille défavorisée socioéconomiquement et structurellement avec un déséquilibre disciplinaire où la supervision est faible et les punitions plus fréquentes. Dans une telle famille, les probabilités sont grandes de se trouver en face d'une délinquance persistante. Les délinquants de carrière ou chroniques se recrutent dans un tel cadre et sont surtout caractérisés par : la précocité dans l'agir déviant ou délinquant, une exposition constante à des modèles et des pairs délinquants, une stigmatisation dans la famille et à l'école. Ils n'adhèrent pas aux normes conventionnelles, ne voient pas en l'école un moyen de promotion sociale ; ils se sentent aliénés, hostiles irréalistes, insensibles, s'identifient à des figures déviantes et criminelles, manifestent un concept de soi négatif et ils sont à la recherche du plaisir immédiat et de l'excitation. Par ailleurs, leurs activités délictueuses sont stables, diversifiées, elles s'aggravent et sont dirigées par des motivations utilitaires ou un mélange de motivations utilitaires et hédonistes. Ces délinquants, pour la plupart multirécidivistes, planifient le plus souvent leurs délits, utilisent des instruments et intimident leurs victimes.
- La *famille punitive* qui se manifeste par un écart considérable entre une supervision particulièrement relâchée et l'utilisation très fréquente des punitions. Cet écart s'inscrit dans le contexte d'une famille dont l'attachement entre ses membres est un peu plus fragile que dans les familles adéquates. Dans ces familles, en plus du caractère punitif dans la supervision, peuvent s'ajouter des difficultés socioéconomiques et structurales, des conflits parentaux et des liens peu solides entre les parents. La forme de délinquance que ces familles sont susceptibles de produire est celle de transition mineure ou majeure

Ces quelques développements sur les familles et les jeunes délinquants montrent bien qu'il est possible et même nécessaire de procéder à une approche différentielle pour, comme nous l'avons dit au début de l'exposé, optimiser les résultats des différentes démarches préventives ou curatives auprès de ces jeunes et de leurs familles. Aujourd'hui, au Sénégal, la pauvreté est une difficulté transversale pour expliquer bien de dysfonctionnements sociaux. Certes, c'est un facteur de risque causal majeur et le défi constant est de l'atténuer voire l'éradiquer. Cependant, les intervenants devraient aller plus loin dans l'identification des causes des perturbations familiales et comportementales pour une utilisation adéquate d'interventions comme le counseling familial, la modification des pratiques parentales, l'intervention sur les relations matrimoniales, l'action sur les émotions négatives, l'aide à clarifier les rôles dans les familles reconstituées et à solutionner les problèmes de toute nature et qui sont reliés au divorce, etc. Nous aurons certainement l'occasion de revenir plus longuement sur ces derniers aspects. Nous terminerons en précisant que les typologies des délinquants sont relativement nombreuses et elles peuvent être appréhendées sous divers angles (criminologique, pédopsychiatrique, psychiatrique...). Nous nous sommes surtout inspiré du courant criminologique. Par ailleurs, même si nous avons utilisé le masculin pour ce qui des jeunes délinquants, il n'en reste pas moins que la délinquance féminine (pendant longtemps considérée comme plus dépressive qu'agressive) peut naître des différents cadres familiaux évoqués.

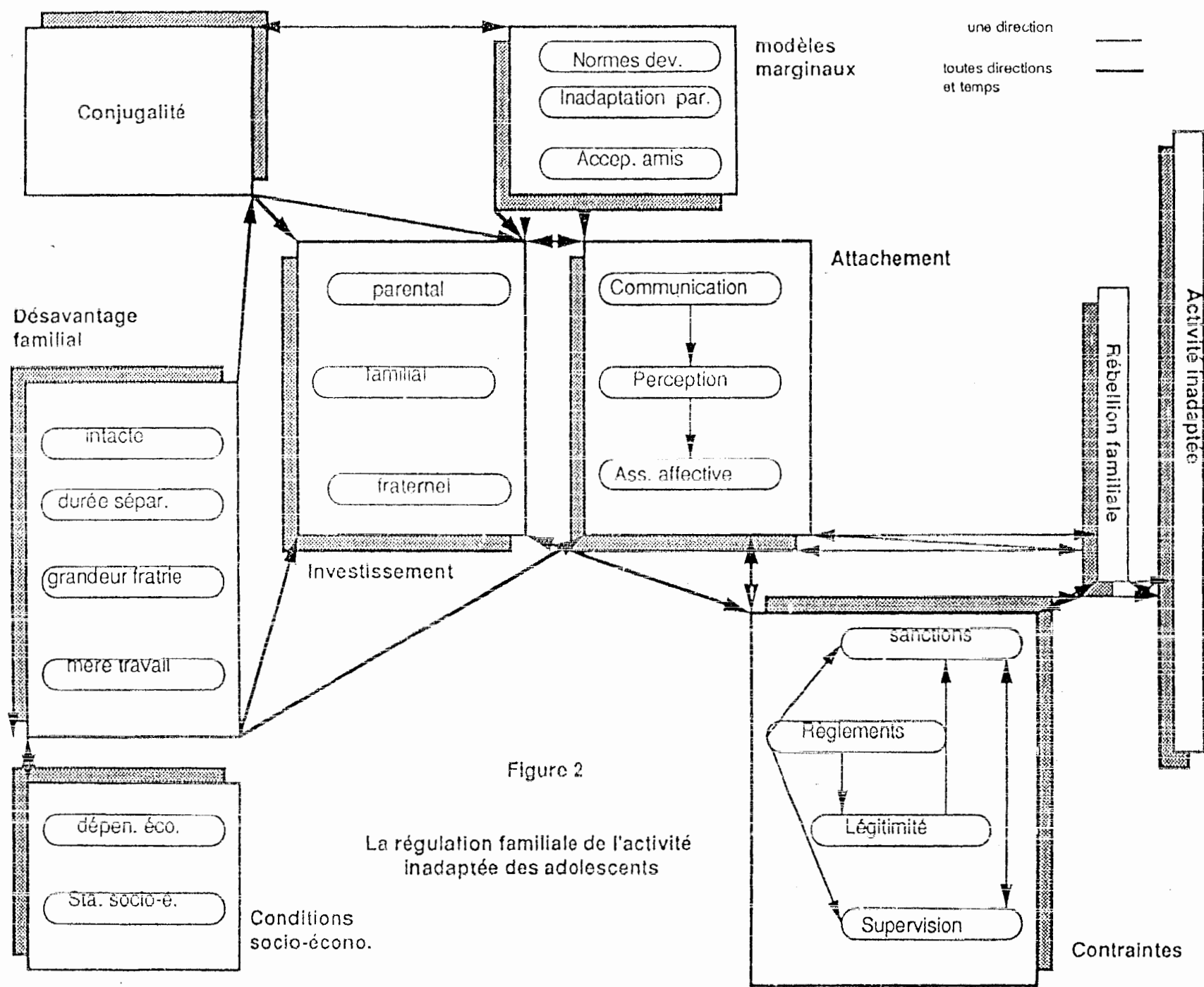


Figure 2

La régulation familiale de l'activité inadaptée des adolescents